
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

- N° 48.- AIDE SOCIALE :**
Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) – Assemblée Générale du 29 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation
(Résolution CP du 25/06/2004) Page 592
Association Intercommunale d'œuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly – Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation
(Résolution CP du 25/06/2004) Page 594
- N° 49.- COMPTABILITE PROVINCIALE :**
Bilan de départ au 1/01/2003 de la Province de Namur
(Résolution CP du 25/06/2004) Page 596
- N° 50.- CREANCES PROVINCIALES :**
Créances provinciales diverses – Absence de récupération – 22.171,65 € - Proposition d'abandon des poursuites.
(Résolution CP du 28/05/2004) Page 602
- N° 51.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**
Approbations, réformations.
(Arrêtés DP des 3, 10, 17 et 24/06 et 1/07/2004) Page 609
- N° 52.- HOPITAUX :**
Association Intercommunale de santé de la Basse-Sambre – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation
(Résolution CP du 25/06/2004) Page 612
- N° 53.- INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :**
Cellule orientation des formations – Création des fonctions de formateur, conférencier et animateur dans le cadre de l'organisation de formations continuées – Rétribution.
(Résolution CP du 26/03/2004). Page 616
- N° 54.- INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE :**
Modification du taux de rétribution des chargés de cours – Remboursement des frais de parcours.
(Résolution CP du 26/03/2004) Page 619
- N° 55.- PERSONNEL COMMUNAL :**
Approbations
(Arrêtés DP des 3, 10 et 24/06/2004). Page 622
- N° 56.- POLICE DES COMMUNES :**
Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux Page 622

N° 57.- REGIE PROVINCIALE "CHATEAU DE NAMUR" :

Compte et bilan pour l'exercice 2003 – Approbation
(Résolution CP du 28/05/2004)

Page 633

N° 58.- REGLEMENT COMMUNAL :

ANDENNE : Règlement-tarif pour octroi de concessions d'emplacements
publicitaires au sein d'un bâtiment communal (18/06/2004)

Page 643

FLOREFFE : Règlement sur la police de circulation routière (14/06/2004)

Page 645

ONHAYE : Nouveau règlement général de police (30/12/2003)

Page 654

N° 48.- AIDE SOCIALE :

Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE) – Assemblée Générale
du 29 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation (Résolution CP du 25/06/2004)
Association Intercommunale d'œuvres médico-sociales de la Haute-Lesse à Chanly –
Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation (Résolution CP du 25/06/2004)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DES SERVICES
MEDICO-SOCIAUX
Service de Coordination.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

N/Réf. : JFG/sp/1/F/4/D/05.04/1661.

Affaire n°₇₄/04 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE –
Assemblée Générale du 29 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation.

VU le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales Wallonnes,

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale
IMAJE,

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes
Enfants portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 29 juin 2004, au Mess
provincial « Les Trys » - rue Eugène Thibaut, 1b à 5000 Namur,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU la résolution du Conseil provincial du 12 juin 2001 désignant les
représentants provinciaux suivants :

AG : P.S. : Maryse DECLERCQ-ROBERT, Michel LEGROS
M.R. : M.-C LAHAYE-ABSIL, Luc DELIRE
C.D.H. : Etienne BERTRAND

C.A. : P.S. : Maryse DECLERCQ-ROBERT
M.R. : M.-C LAHAYE

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans
l'esprit du décret, son rôle dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa
position à l'égard des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

ATTENDU que l'article 15 du nouveau décret de 1996 sur les
Intercommunales stipule qu'en cas de délibération du Conseil provincial sur les points portés
à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat
impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points,

VU les propositions de la Députation permanente,

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) le rapport du Réviseur et Commissaires aux Comptes.

Article 2 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) le rapport de gestion.

Article 3 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) les comptes et bilan 2003.

Article 4 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) la décharge aux Administrateurs et Commissaires aux Comptes.

Article 5 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) la démission du CPAS de Ciney.

Article 6 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) l'adhésion de l'ASBL MAJEZA Crealys et du CPAS de Philippeville.

Article 7 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) les démissions et remplacements de représentants des affiliés à l'Assemblée Générale.

Article 8 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) la démission et le remplacement d'un administrateur.

Article 9 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) la désignation d'un réviseur d'entreprise.

Article 10 : d'approuver par ⁴⁸ voix pour, - voix contre et - abstention(s) l'état d'avancement du service « Le Lien ».

Article 11 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président d'IMAJE et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales, à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle.

Namur, le 25 juin 2004

Le Greffier provincial,
D. GOBLET

La Présidente,
M. ROBERT-DECLERCQ

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



Affaire n° : Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse
72/04 à CHANLY- Assemblée Générale ordinaire du 30 juin 2004 – Ordre du jour –
Approbation.

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes,

VU la lettre adressée par l' Association Intercommunale d'Oeuvres médico-sociales de la Haute-Lesse CHANLY portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 30 juin 2004 au Val des Seniors à Chanly,

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

VU la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2001 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale ; à savoir :

P.S : Messieurs BULTOT et . PETIT
M.R : Mesdames LAHAYE et FRIPPIAT
Cdh : Madame PISVIN

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du décret, son rôle dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,

ATTENDU que l'article 15 du nouveau décret de 1996 sur les Intercommunales stipule qu'en cas de délibération du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province, un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial,

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points,

VU les propositions de la Députation Permanente,

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission,

DE C I D E

Article 1er : Le remplacement de Madame Paulette DECHAMPS, démissionnaire, par Monsieur ROGER MEHAGNOUL est approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 2 : Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 27 juin 2003 est approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 3 : La prolongation du mandat du Réviseur de 2004 à 2006 est approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 4 : Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 5 : Le rapport des réviseurs et des Commissaires aux comptes est approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 6 : Les comptes et bilan 2003 sont approuvés par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 7 : La décharge aux Administrateurs, Réviseurs, Commissaires est approuvée par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 8 : L'examen du budget 2004 et du plan stratégique sont approuvés par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 9 : La RGB évolution de carrière des agents statutaires et contractuels, est approuvée par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 10 : Les jetons de présence et frais de déplacement aux Commissaires au comptes sont approuvés par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 11 : L'article 35 : prolongation de l'activité de l'Intercommunale est approuvé par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 12 : Les divers sont approuvés par 48.voix pour, voix contre et abstention (s).

Article 13 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'AIOMS de Chanly et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Namur, le 25 juin 2004

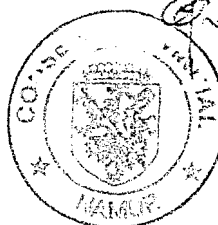
Le Greffier provincial,

D.GOBLET

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET

La Présidente,

M. ROBERT



N° 49.- COMPTABILITE PROVINCIALE :

Bilan de départ au 1/01/2003 de la Province de Namur (Résolution CP du 25/06/2004)

Soit inséré au Bulletin provincial de la Province de Namur, le bilan de départ au 01/01/2003 de la Province de Namur, voté par le Conseil Provincial le 25 juin 2004.

Namur, le 1^{er} juillet 2004
Le Greffier provincial,
Daniel GOBLET.

PROVINCE DE NAMUR



Rue du Collège 33
5000 NAMUR

Tél. : 081/24.38.11

Services du Receveur Provincial

Références : LR/CP/2004-incpder

Affaire n° 54 /04 : Nouvelle Comptabilité Provinciale -
Bilan de départ au 01/01/2003.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 39 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes prévoyant l'arrêt par le Conseil Provincial des comptes et bilans de la Province;

VU les articles 18 et 21§1 de l'arrêté royal du 02/06/1999 portant règlement général de comptabilité provinciale;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2001 et notamment son article 41;

ETANT DONNE les décisions spécifiques déjà prises par notre Assemblée en application de cet arrêté royal;

VU la proposition de la Députation Permanente ;

VU l'avis de sa troisième Commission;

ARRETE :

Article 1er : Le bilan de départ au 01/01/2003 est arrêté tel que présenté en annexe aux montants suivants :

	ACTIF	PASSIF
	231 357 683,13 €	192 473 506,78 €
Capital		38 884 176,35 €
TOTAL	231 357 683,13 €	231 357 683,13 €

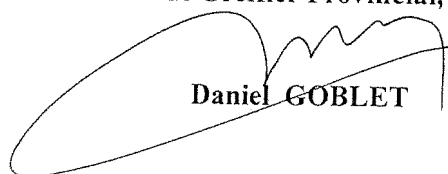
Article 2 : Le présent arrêté ainsi que le bilan de départ y annexé seront insérés au Mémorial Administratif.

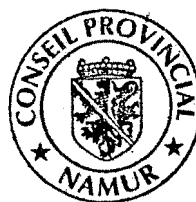
Namur, le 25 juin 2004.

Le Greffier Provincial,
s) Daniel GOBLET

La Présidente,
s) Maryse ROBERT-DECLERCQ

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,


Daniel GOBLET



EXERCICE 2003 : BILAN DE DEPART

Rubrique	ACTIF	Libellés des rubriques	Annexe	Codes	Exercice	Exercice précédent
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>						
I.		Frais d'établissement		20/29	167.718.352,63	0,00
II.		Immobilisations incorporelles		21	0,00	0,00
III.		Immobilisations corporelles				
A.		Patrimoine immobilier		22/27	82.181.430,66	0,00
B.		Terrains, constructions et bois		22	67.822.634,46	0,00
		Patrimoine mobilier				
1.		Installations, machines, outillage et matériel informatique		23	3.735.285,93	0,00
2.		Mobilier, matériel roulant et patrimoine artistique mobilier		24	5.965.036,88	0,00
C.		Immeubles en location-financement et droits similaires		25	0,00	0,00
D.		Immobilisations corporelles en cours		27	4.658.473,39	0,00
E.		Autres immobilisations corporelles		261	0,00	0,00
F.		Immobilisations non affectées à l'exploitation		262	0,00	0,00
IV.		Immobilisations financières				
A.		Participations, actions et parts		28	8.104.109,89	0,00
B.		Créances		280/284	6.859.565,48	0,00
C.		Cautions versés en numéraire		281	1.244.370,88	0,00
				288	173,53	0,00
V.		Créances à plus d'un an				
A.		Créances pour prestations		29	77.432.812,08	0,00
B.		Promesses de subside à recevoir		290	0,00	0,00
C.		Autres créances		291	4.126.936,79	0,00
				292/293	73.305.875,29	0,00

Rubrique	ACTIF	Libellé des rubriques	Annexe	Codes	Exercice	Exercice précédent
VI.		<u>ACTIFS CIRCULANTS</u> Stocks et commandes en cours d'exécution		30/58 30	63.639.330,50 0,00	0,00 0,00
VII.		Créances à un an au plus		40/41	54.657.026,13	0,00
A.		Créances pour impôts et exploitations		40	4.047.133,67	0,00
B.		Autres créances :		41	50.609.892,46	0,00
VIII.		Placements de trésorerie		51/53	1.131.176,05	0,00
IX.		Valeurs disponibles		54/58	7.851.128,32	0,00
X.		Comptes de régularisation		49	0,00	0,00
		<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>		20/58	231.357.683,13	0,00

EXERCICE 2003 : BILAN DE DEPART

Le 01/01/2003

Page : 3

Rubrique	Libellé des rubriques	PASSIF	Annexe	Codes	Exercice	Exercice précédent
	<u>CAPITAUX PROPRES</u>					
I.	Capital			10/15	59.564.722,94	0,00
II.	Patrimoine permanent résultant de dons			11	38.884.176,35	0,00
III.	Plus-values de réévaluation			12	0,00	0,00
IV.	Fonds de réserve			13	11.916.802,87	0,00
A.	Fonds de réserve ordinaire, transfert du SO			130	8.344.115,78	0,00
B.	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SE			131	1.090.237,23	0,00
C.	Fonds de réserve extraordinaire, transfert du SO			132	2.482.449,86	0,00
V.	Résultats reportés			14	0,00	0,00
VI.	Subsides d'investissements			15	8.763.743,72	0,00
	<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>			16		
VII.	Provisions pour risques et charges			160/166	1.882.656,04	0,00
A.	Provisions pour pensions et obligations similaires			160	0,00	0,00
B.	Provisions pour gros entretiens			161	0,00	0,00
C.	Provisions pour arriérés de rémunérations			162	0,00	0,00
D.	Provisions pour autres risques et charges			163-166	1.882.656,04	0,00

EXERCICE 2003 : BILAN DE DEPART

Le 01/01/2003

Page : 4

Rubrique	Libellé des rubriques	PASSIF		Annexe	Codes	Exercice	Exercice précédent
VIII.	<u>DETTES</u>						
A.	Dettes à plus d'un an				17/49	169.910.304,15	0,00
1.	Dettes financières				17	144.905.960,29	0,00
2.	Emprunts et dettes à charge de la province				170/4	144.905.960,29	0,00
3.	Emprunts et dettes à charge des autorités supérieures				170	143.669.088,47	0,00
B.	Emprunts et dettes à charge de tiers				171	1.236.871,82	0,00
C.	Autres dettes				172	0,00	0,00
	Cautionnements reçus en numéraire				175	0,00	0,00
					178	0,00	0,00
IX.	<u>Dettes à un an au plus</u>						
A.	Dettes à plus d'un an échéant dans l'année				42/48	24.774.079,61	0,00
B.	Dettes financières				42	12.054.114,32	0,00
C.	Dettes de fonctionnement				43	0,00	0,00
D.	Dettes relatives à des impôts, rémunérations et charges sociales				44	10.106.872,72	0,00
E.	Acomptes perçus				45	1.003.104,80	0,00
F.	Dettes relatives à la gestion de fonds de tiers				46	0,00	0,00
G.	Dettes diverses				47	1.609.987,77	0,00
					48	0,00	0,00
X.	<u>Comptes de régularisation</u>						
					49	230.264,25	0,00
					10/49	231.357.683,13	0,00
	<u>TOTAL DU PASSIF</u>						

N° 50.- CREANCES PROVINCIALES :

PROVINCE DE NAMUR Créances provinciales diverses – Absence de récupération – 22.171,65 € - Proposition d'abandon des poursuites (Résolution CP du 28/05/2004). Namur, le 6 mai 2004

Administration Provinciale Générale

Services Généraux

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Rue du Collège, 33
5000 Namur

Section : Contentieux

Affaire n° : 62/04 Créances provinciales de l'Institut provincial de formation sociale (Ecole de Cadres), de l'Ecole technique provinciale d'agriculture, de la Haute Ecole (EPI), de l'Ecole hôtelière provinciale, des Services médico-sociaux, de la Régie Château de Namur, de l'Institut provincial d'hygiène sociale, de l'Institut provincial de formation, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (EPEE), du Service provincial de la Culture, des Recettes générales, du Centre hospitalier provincial, du Domaine provincial de Chevetogne - Absence de récupération – 22.171,65 euros – Proposition d'abandon des poursuites

Madame le Président,
Mesdames,
Messieurs,

136 factures émanant des Receveurs spéciaux ne devraient plus être poursuivies en recouvrement, les rappels étant restés infructueux et une procédure judiciaire n'étant pas envisagée en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des factures, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit de l'insolvabilité, du décès ou de la faillite du débiteur.

Ces créances portent sur un montant total de 22.171,65 euros.

Votre Députation permanente vous propose de ne plus poursuivre ces créances en recouvrement.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens.

Veillez agréer, Madame le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LA DEPUTATION PERMANENTE

Le Greffier provincial

Le Président

D. GOBLET

A. DALEM

PROVINCE DE NAMUR

Administration Provinciale Générale

Services Généraux

Rue du Collège, 33
5000 Namur

Section : Contentieux

Affaire n°: 62/04 Créances provinciales de l'Institut provincial de formation sociale (Ecole de Cadres), de l'Ecole technique provinciale d'agriculture, de la Haute Ecole (EPI), de l'Ecole hôtelière provinciale, des Services médico-sociaux, de la Régie Château de Namur, de l'Institut provincial d'hygiène sociale, de l'Institut provincial de formation, de l'Institut provincial d'enseignement secondaire (EPEE), du Service provincial de la Culture, des Recettes générales, du Centre hospitalier provincial, du Domaine provincial de Chevetogne - Absence de récupération – 22.171,65 euros – Proposition d'abandon des poursuites

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU la proposition de la Députation permanente tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances des receveurs spéciaux :

1. Institut provincial de formation sociale (Ecole de Cadres)

- année 2002 : 63,86 €

2. Ecole technique provinciale d'agriculture

- année 1996 : 892,42 €

- année 1997 : 1.638,74 €

- année 1998 : 953,89 €

3. Haute Ecole – Ecole provinciale d’infirmières

- année 1998 : 386,54 €
- année 1999 : 1.072,55 €
- année 2000 : 712,90 €
- année 2001 : 552,35 €
- année 2002 : 249,58 €

4. Ecole hôtelière provinciale

- année 1998 : 92,61 €
- année 1999 : 856,72 €

5. Services médico-sociaux

- année 2001 : 135,10 €
- année 2002 : 100,40 €

6. Régie Château de Namur

- année 2002 : 445,73 €

7. Institut provincial d’hygiène sociale

- année 2001 : 10,46 €
- année 2002 : 21,51 €

8. Institut provincial de formation

- année 2001 : 74,37 €

9. Institut provincial d’Enseignement secondaire (EPEE)

- année 2001 : 623,33 €

10. Service provincial de la Culture

- année 1996 : 173,53 €

11. Recettes générales

- année 2000 : 495,79 €

12. Centre hospitalier provincial

- année 1983 : 307,37 €
- année 1989 : 2.621,96 €
- année 1990 : 2.378,74 €
- année 1991 : 26,80 €

13. Domaine provincial de Chevetogne

- année 1993 : 860,09 €
- année 1994 : 441,35 €
- année 1996 : 796,26 €
- année 1997 : 1.288,63 €
- année 1998 : 811,25 €
- année 1999 : 1.207,11 €
- année 2000 : 201,09 €
- année 2001 : 467,98 €
- année 2002 : 1.210,64 €

portant sur une somme globale de 22.171,65 euros ;

VU le rapport de sa 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par année est annexé à la présente résolution.

Article 2 : La présente résolution sera publiée par la voie du Mémorial administratif.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- à Madame Ch. PETIT, Receveur provincial
- à Mesdames et Messieurs les Vérificateurs des Recettes
- aux receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le

28/5/2004

Le Greffier provincial

D. GOBLET

La Présidente

Mme M. ROBERT-DECLERCQ

RECAPITULATIF PAR ANNEE DES MONTANTS DES ABANDONS DE POURSUITES
PROPOSES PAR LA DEPUTATION PERMANENTE

ARTICLE	1983	1989	1990	1991	1993	1994	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	TOTAL
I.P.F.S. (Ec. Cadres)													63,86	63,86
E.T.P.A.							892,42	1.638,74	953,89					3485,05
Hte Ecole (E.P.I.)									386,54					386,54
										1.072,55	712,90	552,35	249,58	2587,38
E.H.P.									92,61	856,72				949,33
Serv. médico- sociaux												135,10	100,40	235,50
Régie C.H.N.													445,73	445,73
I.P.H.S.												10,46	21,51	31,97
I.P.F.												74,37		74,37
I.P.F.S. (EPEE)												623,33		623,33
S.P.C.							173,53							173,53

N° 51.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Approbations, réformations (Arrêtés DP des 3, 10, 17 et 24/06 et 1/07/2004).

FLOREFFE

Par arrêté du 03/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17/05/2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté le budget communal, pour l'exercice 2004.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 03/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 26/04/2004 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2004.

FERNELMONT

Par arrêté du 03/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26/03/2004 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT décide de souscrire 63 parts complémentaires au capital de la S.I.A.E.E.

COUVIN

Par arrêté du 03/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du Collège échevinal du 09/12/2003 ratifiée par le Conseil communal en date du 23/12/2003 par laquelle la commune de COUVIN décide de convertir en actions sans droit de vote, 20 % du montant de la dette de la s.c. A.I.E.S.H., soit un montant de 371.300,00€ pour ce qui concerne l'opération de rachat du réseau d'électricité B.T., ainsi qu'un montant de 41.110,00 € pour ce qui concerne le rachat du réseau de télédistribution.

METTET

Par arrêté du 10/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28/04/2004 par lesquelles le Conseil communal de METTET a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

SOMBREFFE

Par arrêté du 10/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003 compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 10/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

CINEY

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, uniquement en ce qui concerne son troisième point, la délibération du 24/05/2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY décide :

- De renoncer à la constitution de la société coopérative à responsabilité limitée "intercommunale des sports et des loisirs du Condroz".
- De retirer la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 27/05/2002 approuvant les statuts de l'association intercommunale des sports et des loisirs du Condroz.
- D'approuver le projet de statut de la régie communale autonome des sports et des loisirs du Condroz.

OHEY

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

HOUYET

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, les délibérations du 05/05/2004 par lesquelles le Conseil communal de HOUYET a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

GEDINNE

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, les délibérations du 29/04/2004 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

FLORENNES

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 13/05/2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 13/05/2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

ROCHEFORT

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 10/05/2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et de réformer la délibération du 10/05/2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire.

PROFONDEVILLE

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police

unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 25/05/2004 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance pour l'occupation du domaine public.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe directe sur les mines, minières, carrières, carrières à ciel ouvert et terrils.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

VIROINVAL

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 24/05/2004 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 17/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne :

- les termes "pour un terme prenant cours dès l'approbation de la présente" de l'article 1^{er} ;
- les 3^{ème}, 4^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 3 ;
- le 2^{ème} § de l'article 4 ;

et d'approuver pour le surplus la délibération du 06/05/2004 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS décide d'établir, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que les dispositions en cause violent les articles 10, 170, 172, 173 et 190 de la Constitution, les articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale et l'article 3 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

FLORENNES

Par arrêté du 24/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 15/05/2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur les parcelles non bâties dans un lotissement non périmé.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANHEE

Par arrêté du 24/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27/05/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 27/05/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HAVELANGE

Par arrêté du 24/06/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, les délibérations du 17/05/2004 par lesquelles le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

WALCOURT

Par arrêté du 01/07/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 27/04/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

CERFONTAINE

Par arrêté du 01/07/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 17/05/2004 par lesquelles le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2004.

WALCOURT

Par arrêté du 01/07/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 25/05/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 et 2, pour l'exercice 2004.

GEDINNE

Par arrêté du 01/07/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 29/04/2004 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 01/07/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver, la délibération du 24/05/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et de réformer la délibération du 24/05/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire pour l'exercice 2004.

N° 52.- HOPITAUX :

Association Intercommunale de santé de la Basse-Sambre – Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2004 – Ordre du jour – Approbation (Résolution CP du 25/06/2004).

Namur, le 28 mai 2004

PROVINCE DE NAMUR
Administration des Services médico-sociaux
Service de Coordination
DH/DC/16/A/5/05.2004/04.340

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Affaire n°66/04: Association Intercommunale de santé de la
Basse-Sambre- Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2004 -
Ordre du jour - Approbation

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 décembre 2002 désignant les mandataires provinciaux suivants à l'A.G de l'A.I.S.B.S.

PS: Martine JACQUES, Roger BASTIN

MR : Willy BORSUS, Alfred SACRE

CDh: Etienne BERTRAND

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 avril 2004 désignant Mr G. MOUYARD en qualité de représentant provincial en remplacement de feu Monsieur Alfred SACRE.

Attendu que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les Intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial,

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points,

Vu les propositions de la Députation permanente,

Vu l'avis de sa 1^{ère} commission,

DECIDE

Article 1^{er}: le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale est approuvé par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 2: les rapports du Commissaire réviseur et des Commissaires aux comptes sont approuvés par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 3: les comptes et bilan de l'exercice 2003 sont approuvés par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 4: la décharge aux administrateurs est approuvée par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 5: la décharge au Commissaire Réviseur et aux Commissaires aux comptes est approuvée par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 6: La démission et la nomination d'administrateurs conformément aux dispositions de l'article 18 § 1 du décret Wallon du 05/12/96 sur les Intercommunales et en respect de l'article 16 des statuts de l'AISBS, sont approuvées par 48 voix pour, - voix contre et - abstention(s).

Article 7: la démission et la nomination d'un Commissaire aux Comptes conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret Wallon du 05/12/96 sur les Intercommunales et en respect de l'article 16 des statuts de l'AISBS sont approuvées par **48** voix pour, **1** voix contre et **1** abstention(s).

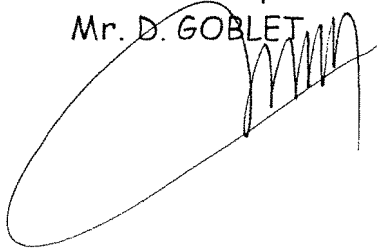
Article 8: la désignation du Commissaire réviseur et la fixation de ses émoluments en respect de l'article 16 des statuts de l'AISBS est approuvée par **48** voix pour, **1** voix contre et **1** abstention(s).

Article 9: le procès-verbal de l'assemblée Générale ordinaire du 23 juin 2004 (circulaire de la DGPL du 20/01/1994) présenté séance tenante est approuvé par **48** voix pour, **1** voix contre et **1** abstention(s).

Article 10: d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'AISBS et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales, à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle.

Namur, le 25 juin 2004

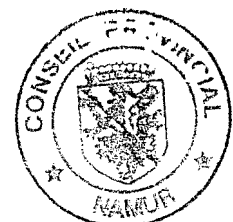
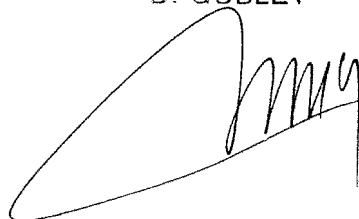
Le Greffier provincial
Mr. D. GOBLET



La Présidente
Mme M. ROBERT-DECLERCQ



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



N° 53.- INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION :

Cellule orientation des formations – Création des fonctions de formateur, conférencier et animateur dans le cadre de l'organisation de formations continuées – Rétribution. (Résolution CP du 26/03/2004).

PROVINCE DE NAMUR
Administration générale
Service du Personnel

Affaire N° 29/04

Objet :

Institut Provincial de Formation

Cellule orientation des formations – Création des fonctions de formateur, conférencier et animateur dans le cadre de l'organisation de formations continuées – Rétribution.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu la résolution du Conseil provincial du 7 octobre 1997, approuvé par arrêté ministériel du 4 décembre 1997, créant l'Institut provincial de Formation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 04 juin 1996, fixant le taux horaire de rétribution des chargés de cours des cours provinciaux de droit administratif ;

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 03 décembre 2002, octroyant une subvention à la Province de NAMUR pour le financement d'actions de formations et plus particulièrement de formations continues ;

Attendu que dans le cadre de formations ponctuelles, il est fait appel à des « experts » et que dans ce cas, une rémunération uniforme ne peut être définie ;

Attendu que les formations continuées doivent être considérées comme des formations récurrentes et non plus ponctuelles ; qu'il convient de fixer le taux de rétribution du personnel chargé de dispenser les cours ;

Vu la proposition de la Députation permanente ;

Vu le protocole du 09 mars 2004 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

Vu l'avis de sa 5^{ème} Commission,

Arrête :

Article 1^{er} - Dans le cadre de formations continues organisées par l'Institut Provincial de Formation, il peut être fait appel à des formateurs, conférenciers ou animateurs. Les conditions d'accès à l'une ou l'autre de ces fonctions sont fixées comme suit :

- être titulaire d'un titre universitaire et être versé dans la matière à dispenser ;
ou
- être titulaire d'un grade légal des pouvoirs locaux (y compris les receveurs régionaux) ;
ou
- avoir la qualité de fonctionnaires de niveau A ou assimilé des administrations locales (provinces, communes, ...), fédérales, régionales ou communautaires et pouvoir se prévaloir d'une expérience de 3 ans dans la matière à dispenser.

Article 2 - Le taux horaire de rétribution du personnel visé à l'article 1er est fixé à 32,36 €.

Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, dans la même mesure que les traitements.

Article 3 - Les heures consacrées par les formateurs, conférenciers ou animateurs à la préparation de leurs cours sont rémunérées sur base du taux horaire fixé à l'article 2 à concurrence de 3 heures au maximum par heure de cours, étant entendu qu'une même formation ne peut donner lieu qu'une seule fois à la rémunération desdites heures de préparation.

Article 4 - Les formateurs, conférenciers ou animateurs sont indemnisés des frais de parcours qu'ils exposent pour effectuer les trajets aller-retour de leur domicile au siège des cours selon les règles applicables aux agents provinciaux dans le cadre des déplacements de service.

Article 5 - Les intéressés seront rétribués sur production de déclarations de créances.

Article 6 - La présente résolution produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 2004.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

Namur, le 26 mars 2004
LA PRESIDENTE,

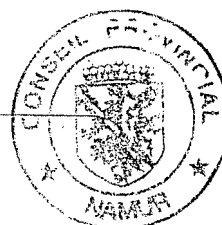
(Δ) D. GOBLET

(Δ) M. ROBERT-DECLERCQ

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'approuvant insérés au Mémorial Administratif de la
Province.

Pour la Députation Permanente
Le Greffier Provincial,

D. GOBLET



REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/90.000/324/2004.2/PVM7

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 26 mars 2004, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 14 avril 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de la création et de la rétribution des fonctions de formateur, conférencier et animateur dans le cadre de l'organisation de formations continuées à la Cellule orientation des formations de l'Institut Provincial de Formation;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, § 2, 2°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 9 mars 2004, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements et vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

ARRETE :

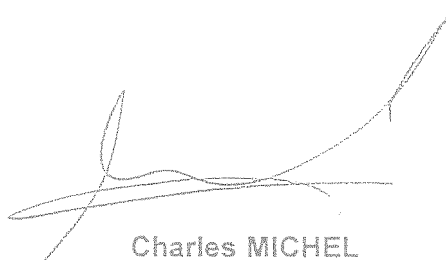
Article 1^{er} : La résolution du 26 mars 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de la création et de la rétribution des fonctions de formateur, conférencier et animateur dans le cadre de l'organisation de formations continuées à la Cellule orientation des formations de l'Institut Provincial de Formation, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

13 MAI 2004



Charles MICHEL



N° 54.- INSTITUT SUPERIEUR DE PEDAGOGIE :

Modification du taux de rétribution des chargés de cours – Remboursement des frais de parcours (Résolution CP du 26/03/2004).

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° FMN/JP

✉ francoise.marion@province.namur.be

Affaire n° 30/04 : Institut Supérieur de Pédagogie – Modification du taux de rétribution des chargés de cours – Remboursement des frais de parcours

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU sa résolution du 31 janvier 1973, telle que modifiée en dernier lieu par celle du 8 octobre 1991 fixant au 1^{er} janvier 1990, le taux de rétribution du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation de l'Institut Supérieur de Pédagogie ;

ATTENDU que les taux de rétribution des chargés de cours à l'indice 138,01 sont fixés comme suit :

- 1.310 Frs/heure, soit 32,47 €/heure pour les titulaires d'un diplôme universitaire ;
- 1.028 Frs/heure, soit 25,48 €/heure pour les titulaires d'un titre de niveau supérieur du 1^{er} ou du 2^{ème} degré ;
- 932 Frs/heure, soit 23,10 €/heure pour les titulaires d'autres titres ;

ATTENDU qu'il convient de revaloriser le taux de rétribution des chargés de cours qui ne correspond plus au niveau d'expertise élevé requis pour le maintien de la qualité de la formation et le renom de l'établissement ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU le protocole en date du 9 mars 2004 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 5^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. Le taux horaire de rétribution des chargés de cours de l'Institut Supérieur de Pédagogie est fixé à 50 €.

Ce montant, rattaché à l'indice 138,01, s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public, dans la même mesure que les traitements.

Article 2.- Les chargés de cours sont indemnisés des frais de parcours qu'ils exposent pour effectuer les trajets aller-retour de leur domicile au siège des cours selon les règles applicables aux agents provinciaux dans le cadre des déplacements de service.

Article 3.- Les intéressés seront rétribués sur production de déclarations de créances.

Article 4.- La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de son approbation.

NAMUR, le 26 mars 2004

LE GREFFIER PROVINCIAL ,

LA PRESIDENTE,

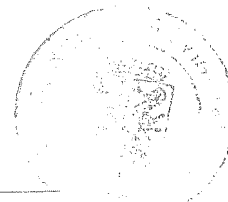
(s) D. GOBLET.

(s) M. ROBERT-DECLERCQ.

Soient la présente résolution et l'arrêté ministériel
l'approuvant insérés au Mémorial Administratif de la
Province.

Pour la Députation Permanente
Le Greffier Provincial,

D. GOBLET



REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX
DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES
DPEP/DAP/90.000/324/2004.1/PVM6

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 26 mars 2004, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 14 avril 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur wallon décide de modifier le taux de rétribution des chargés de cours à l'Institut Supérieur de Pédagogie et de rembourser leurs frais de parcours;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, § 2, 2°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que la résolution en cause a été précédée, en date du 21 avril 2004, de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements et vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général; que partant, cette même résolution peut emporter l'approbation,

A R R E T E :

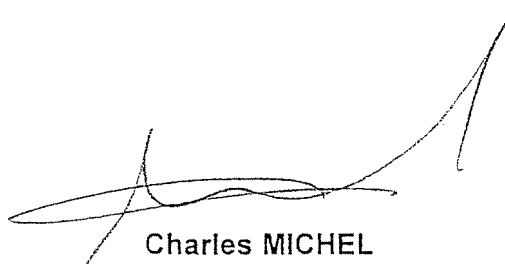
Article 1^{er} : La résolution du 26 mars 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide de modifier le taux de rétribution des chargés de cours l'Institut Supérieur de Pédagogie et de rembourser leurs frais de parcours, est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Présidente du Conseil provincial de Namur.

Namur, le

13 MAI 2004


Charles MICHEL



N° 55.- PERSONNEL COMMUNAL : Approbations (Arrêtés DP des 3, 10 et 24/06/2004)

SAMBREVILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 3/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE fixe les modalités de remboursement des frais de transport des membres du personnel communal liés au trajet entre le domicile et le lieu de travail.

SAMBREVILLE

Un arrêté de la Députation permanente du 10/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 26/04/2004 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE décide de modifier l'article 30 du statut pécuniaire du personnel communal relatif au pécule de vacances.

ANHEE

Un arrêté de la Députation permanente du 24/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 27/05/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE fixe un règlement de travail pour le personnel statutaire et contractuel.

ANHEE

Un arrêté de la Députation permanente du 24/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve les délibérations du 27/05/2004 par lesquelles le Conseil communal d'ANHEE

- Modifie les dispositions administratives
- Modifie le statut administratif.

COUVIN

Un arrêté de la Députation permanente du 24/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 03/05/2004 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide d'apporter diverses modifications au statut administratif du personnel communal.

COUVIN

Un arrêté de la Députation permanente du 24/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 03/05/2004 par laquelle le Conseil communal de COUVIN décide d'octroyer les échelles de traitements telles que prévues dans la R.G.B. aux APE (ACS).

N° 56.- POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	01.06.2004	Brocante et karaoké Site du Bois des Dames les 05 et 06.06 - mesures de circulation
ANDENNE	01.06.2004	Bonneville / Fancy-fair rue des Cailloux les 28 et 29.05 - mesures de circulation
ANDENNE	01.06.2004	"Biennale de la Céramique" rue Provost les 30 et 31.05 -mesures de circulation
ANDENNE	01.06.2004	Seilles / Travaux de voirie à partir du 24.05 - mesures de circulation rue de la Justice
ANDENNE	01.06.2004	Sclayn / Kermesse rue du Bord de l'Eau du 09 au 15.06 - mesures de circulation
ANDENNE	01.06.2004	Seilles / Elections du 13.06 rue François Jassogne - mesures de circulation
ANDENNE	01.06.2004	Elections du 13.06 rue Adeline Hénin -mesures de circulation
ANDENNE	09.06.2004	Veizin / Grand feu les 26 et 27.06 rues des Priesesses et de la Colline - mesures de circulation
ANDENNE	09.06.2004	Festival Rock le 25.06 Place du Chapitre et rue Provost - mesures de circulation
ANDENNE	09.06.2004	Quartier d'Andenelle / Kermesse rue des Pipiers du 16 au 30.06 - mesures de circulation
ANDENNE	09.06.2004	"12 Hours Classic Tour d'Andenne" le 26.06 Place des Tilleuls et abords - mesures de circulation
ANDENNE	09.06.2004	Seilles / Fête de l'école Ste-Cécile le 26.06 rue E. Godfrind - mesures de circulation
ASSESE	01.06.2004	Maillen / Fête du Hameau d'Yvoy du 25 au 27.06 - mesures de circulation
ASSESE	10.06.2004	Maillen / Soirée rue de Lustin les 18 et 19.06 - mesures de limitation de vitesse
ASSESE	17.06.2004	Sorinne-La-Longue / Pose de gaines pour câbles électriques dès le 21.06 - mesures de circulation
ASSESE	17.06.2004	Ouverture de la voirie pour branchement électrique rue du Pourrain dès le 29.06-mesures de circulation
ASSESE	17.06.2004	Sart-Bernard / Ouverture de la voirie rue St-Denys à partir du 01.07 - mesures de circulation
ASSESE	21.06.2004	Problèmes de sécurité pendant la saison touristique - mesures de circulation
ASSESE	21.06.2004	Florée / Marche, rue de Wagnée le 11.07 - mise à sens unique d'un tronçon
BEAURAING	03.06.2004	Baronville / Travaux de raccordement de la station d'épuration rue de Dinant - mesures de circulation
BEAURAING	03.06.2004	Javingue / Erosion du pont rue de Sevry / Travaux de réfection à partir du 03.06-mesures de circulation
BEAURAING	04.06.2004	Travaux de cablage carrefour St-Roch à partir du 07.06 - mesures de circulation
BEAURAING	14.06.2004	Baronville / Travaux d'enduisage rue des Loires à partir du 14.06 - mesures de circulation
BEAURAING	21.06.2004	Travaux d'enduisage rues de Rochefort et de Dinant du 21.06 au 09.07 - mesures de circulation
BEAURAING	21.06.2004	Pondrome / Kermesse du 25 au 28.06 - mesures de circulation
BEAURAING	21.06.2004	Feschaux / Travaux Electrabel rue de Wiesme à partir du 28.06 - mesures de circulation
BIEVRE	03.06.2004	Travaux de remplacement de compteurs et de branchements électriques dès le 21.06-mesures de circulation
BIEVRE	15.06.2004	Graide / Tir aux clays les 26 et 27.06 - mesures de limitation de vitesse rue de Naomé
BIEVRE	21.06.2004	Pose d'un cable électrique , rue des Maquisards à Naomé à partir du 24.06 - mesures de circulation
CINEY	03.06.2004	Chapois / Travaux de voirie rue du Pontois à partir du 07.06-mesures de circulation

CINEY	03.06.2004	Kermesse et brocante Quartier du Congo du 19 au 21.06 - mesures de circulation
CINEY	04.06.2004	Travaux de toiture du Centre Sportif, place du Roi Baudouin du 07 au 21.06 - interdiction de circulation
CINEY	09.06.2004	Renouvellement du revêtement et pose d'un drain BK33205 et BK87580 du 07.06 au 02.07-mesures
CINEY	09.06.2004	Traçage de lignes, rue Quai de l'Industrie, place Vandeveldt et avenue du Roi Albert les 09 et 10.06-mesures
CINEY	09.06.2004	Raccordement conduite de gaz rue du Sommet, 1 à partir du 20.06 - mesures de circulation
CINEY	09.06.2004	Braderie du 25 au 28.06 - mesures de circulation
CINEY	09.06.2004	Biron/ Rassemblement de vieilles motos place du Baty le 20.06 - mesures de circulation
CINEY	09.06.2004	Réfection de la rue de Biron à partir du 14.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Biron / Montage d'un mur de soutènement, rue Sous le Cortil à partir du 09.06-mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Raccordement d'eau , rue des Stations, 32 à partir du 16.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Enlèvement du réseau BT, rue d'Omalus le 10.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Enlèvement du réseau BT, rues du Commerce et Ed.Dinot le 11.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Ballade musicale le 27.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Braibant / Fête du quartier de Mont le 26.06 - mesures de circulation
CINEY	10.06.2004	Réparation d'un câble souterrain, avenue du Roi Albert 1er le 11.06 - mesures de circulation
CINEY	14.06.2004	Braderie du 25 au 28.06 - placement d'une tonnelle rue du Centre -- mesures de circulation
CINEY	14.06.2004	Soirées dansantes Place Monseu les 26 et 27.06 - mesures de circulation
CINEY	15.06.2004	Stages d'équitation chemin du Forbot de Jannée du 28.06 au 16.08 - mesures de circulation
CINEY	15.06.2004	Raccordement conduite de gaz rue de Hogne le 28.06 - mesures de circulation
CINEY	17.06.2004	Pose de conduite de gaz et de cabie HT, rue du Bois des Mouches, le 17.06 - mesures de circulation
CINEY	17.06.2004	Brocante du FC Chevetogne le 20.06 - mesures de circulation
CINEY	21.06.2004	Elagage d'arbres rue d'Onthaine les 02 et 03.07 - mesures de circulation
CINEY	21.06.2004	Raccordement HT - traversée de voirie rue du Commerce, 34-39 le 23.06 - mesures de circulation
CINEY	22.06.2004	Raccordement au réseau de distribution d'eau, avenue Schlögel, 43 du 28 au 30.06 - mesures de circulation
DINANT	03.06.2004	Compétition de jet-ski les 05 et 06.06 - mesures de circulation
DINANT	10.06.2004	Thynes / Raccordement d'eau rue de Lisogne du 10 au 24.06 - mesures de circulation
DINANT	11.06.2004	Revêtement de voirie, rue Henry Himmer, les 14 et 15.06 - mesures de circulation
DINANT	11.06.2004	Placement d'un ponton sur la Meuse, Boulevard Sasserath du 14 au 25.06 - mesures de circulation
DINANT	14.06.2004	Barbecue de quartier, rue Pont Cajot le 04.07 - mesures de circulation
DINANT	14.06.2004	Réfection d'un bâtiment, rue Léopold, du 15 au 18.06 - mesures de circulation
DINANT	14.06.2004	Remplacement de compteurs et branchements électriques, rue Tarvisée du 22 au 29.06-mesures de circulation
DINANT	15.06.2004	Remplacement de compteurs et branchements électriques, rue Castel du 18 au 25.06 - mesures de circulation
DINANT	16.06.2004	Guilde de Dinant-festivités du 23 au 27.06 - mesures de circulation
DINANT	16.06.2004	Installation d'une terrasse, avenue Winston Churchill, 21 les 17 et 18.06 - mesures de circulation
DINANT	16.06.2004	Falmignoul / course cycliste"Grand Prix Henri Garnier" le 20.06 - mesures de circulation

DINANT	16.06.2004	Nettoyage de façade rue Grande, 115 le 21.06 - mesures de circulation
DINANT	16.06.2004	Thynes / Raccordement d'eau chemin de Sovet du 17.06 au 03.07 - mesures de circulation
DINANT	17.06.2004	Guilde de Dinant - festivités du 23 au 27.06 - mesures complémentaires de circulation
DINANT	17.06.2004	Réparation des voiries communales du 18.06 au 09.07 - mesures de circulation
DINANT	18.06.2004	Anseremme / raccordement d'eau , avenue Général Hodges du 21 au 25.06 - mesures de circulation
DINANT	23.06.2004	Guilde de Dinant - festivités du 23.06 au 26.07 -- mesures de circulation
DINANT	23.06.2004	Evacuation de déchets-emploi d'un container, rue Grande, le 24.06 - mesures de circulation
DINANT	23.06.2004	Fête de la "Mobilité Douce" le 25.06 place d'Armes et parking Casino - mesures de circulation
DINANT	23.06.2004	Utilisation d'un container , rue St-Jacques le 24.06 - mesures de circulation
DINANT	25.06.2004	Réparation de balcons, rue Rémy Himmer, 85 le 28.06 - mesures de circulation
DINANT	25.06.2004	Réparation d'un bâtiment rue St-Jacques du 29.06 au 09.07 - mesures de circulation
DINANT	25.06.2004	Mesures Boulevard Sasserath et Avenue C. Cadoux du 28.06 au 25.07 pour placement d'un ponton sur la Meuse
DINANT	25.06.2004	Réfection d'un bâtiment rue Léopold du 28.06 au 02.07 - mesures de circulation
FLORENNES	08.06.2004	Karaoké et barbecue rue du Chapitre le 19.06 - mesures de circulation
FLORENNES	10.06.2004	Elections du 13.06 - interdiction de stationnement rue de Mettet,21 et sur le parking du Foyer Culturel
FLORENNES	15.06.2004	Morialmé / Marches folkloriques St Pierre les 3, 4 et 5.07 - mesures de circulation
FLORENNES	15.06.2004	Marches folkloriques St Pierre les 3,4 et 5.07 et passage du Tour de France le 05.07 - mesures de circulation
FLORENNES	22.06.2004	Flavion / Kermesse du 02 au 06.07 - mesures de circulation
FLORENNES	22.06.2004	Promenade VTT le 05.07 - mesures de circulation
FLORENNES	23.06.2004	Travaux de voirie RN 98, à hauteur de Chaumont à partir du 23.06 - mesures de circulation
FLORENNES	25.06.2004	Hanzinelle / Travaux de voirie sur la RN 975 du 29.06 au 06.07 - mesures de circulation
FLORENNES	25.06.2004	Thy-le-Bauduin / Remplacement de toiture rue du Village, 52 du 01 au 31.07-mesures de circulation
GEMBLOUX	04.06.2004	Beuzet / Travaux à la station d'essence Savonie, chée de Namur le 08.06 -réduction à une bande de circulation
GEMBLOUX	04.06.2004	Ferooz / Travaux rue Haute Bise à partir du 21.06 - interdiction de circulation (tronçon)
GEMBLOUX	04.06.2004	Barbecue "Cité du Coquelet" du 13 au 16.08 - mesures de circulation
GEMBLOUX	06.06.2004	Mazy / Effacement de marquage devant l'église dès le 04.06 -mesures de circulation
GEMBLOUX	07.06.2004	Sauvenière / Course cycliste dans diverses rues le 13.06 - mesures de circulation
GEMBLOUX	08.06.2004	Braderie le 31.07 et le 01.08 (problème de cassage de verres) - mesures de sécurité
GEMBLOUX	09.06.2004	Bossière / "Fête d'interplaine" le 12.08 - mesures de circulation
GEMBLOUX	09.06.2004	Les Isnes / Barbecue rue de Marette le 17.07 - mesures de circulation
GEMBLOUX	09.06.2004	Lonzée / "Jeu de quilles" rues de la Goyette et de l'Abbaye le 19.06 - mesures de circulation
GEMBLOUX	09.06.2004	Lonzée / Fête annuelle du 19 au 21.06 - implantation de forains Place de l'Eglise--mesures de circulation
GEMBLOUX	10.06.2004	Travaux Chée de Charleroi les 10 et 11.06 - mesures de circulation
GEMBLOUX	10.06.2004	Travaux de terrassement rue de la Vôte entre les n° 19 et 21 du 14 au 17.06 - mesures de circulation
GEMBLOUX	11.06.2004	Les Isnes / Travaux au rond-point Chée de Nivelles du 14.06 au 01.07 - mesures de circulation

GEMBLoux	11.06.2004	Grand-Manil / Soirée barbecue rue de la Rochette et rue de la Treille le 03.07 - mesures de circulation
GEMBLoux	17.06.2004	Randonnée pour véhicules anciens le 20.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	18.06.2004	Bossière / Travaux rue de la Fausse Cave (tronçon) à partir du 21.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	18.06.2004	Elagage et entretien des plantations , Chaussée de Charleroi les 23 et 24.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	22.06.2004	Mazy / Schlammage d'un tronçon de la rue Marsannay-La-Côte dès le 23.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	22.06.2004	Les Isnes / Schlammage de la rue de la Sablonnière dès le 23.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	24.06.2004	"Nuit des bonnes affaires" le 26.06 - mesures de circulation
GEMBLoux	24.06.2004	Les Isnes / Traversée de voirie à la rue Fouquet du 23.06 au 14.07 - mesures de circulation
GEMBLoux	24.06.2004	Lonzée / Travaux de voirie sur un tronçon de la rue Taille Colin dès le 28.06 - mesures de circulation
HAMOIS	21.04.2004	Natoye / Centenaire de l'église - festivités le 25.04 -- mesures de circulation
HAMOIS	30.04.2004	Rénovation de l'immeuble rue Cheumont, 3 à partir du 04.05 - mesures de circulation
HAMOIS	03.05.2004	Emptinne / "Jardins d'été-A la claire fontaine" les 08 et 09.05 - mesures de circulation
HAMOIS	11.05.2004	Emptinne / Marche "Les Gais Wallons" le 31.05 - mesures de circulation
HAMOIS	12.05.2004	Emptinne / communion salle St-Martin le 16.05 - mesures de circulation
HAMOIS	17.05.2004	Scy / Pose de câbles Belgacom rue des Seyoux à partir du 18.05 - mesures de circulation
HAMOIS	18.05.2004	Brocante le 04.07 rues Ste Agathe et d'Hubinne (portions) - mesures de circulation
HAMOIS	01.06.2004	Rénovation de l'immeuble rue du Patronnage, 9 à partir du 01.06 -mesures de circulation
HAMOIS	01.06.2004	Remplacements de compteurs et branchements électriques dès le 04.06 - mesures de circulation
HAMOIS	02.06.2004	Travaux sur ligne HT et BT Chée de Liège les 03 et 04.06 - mesures de circulation
HAMOIS	07.06.2004	Travaux de revêtements sur la N4 Ciney-Pessoux du 07.06 au 02.08 - mesures de circulation
HAMOIS	15.06.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries le 4.07 à l'occasion d'une course cycliste en circuit
HAMOIS	15.06.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries le 4.07 à l'occasion d'une course cycliste contre la montre
HAMOIS	17.06.2004	Remplacements de compteurs et branchements électriques dès le 28.06 - mesures de circulation
HAMOIS	21.06.2004	"Tour de la Région Wallonne 2004" le 28.07 - mesures de circulation
HAVELANGE	03.05.2004	Travaux de raccordement aux égouts rue Basse Voie le 04.05 - interdiction de circulation dans les 2 sens
HAVELANGE	04.05.2004	Flostoy / Travaux de voirie sur différents tronçons à partir du 05.05 - mesures de circulation
HAVELANGE	05.05.2004	Réglementation de circulation rue Croix Eyrard du 05 au 07.05 pour mesures de sécurité
HAVELANGE	10.05.2004	Miécret / Travaux de réparation de toitures rue de la Graffe dès le 10.05 - mesures de circulation
HAVELANGE	10.05.2004	Travaux de raccordement aux égouts à partir du 13.05 rue Basse Voie - interdiction de circulation
HAVELANGE	12.05.2004	Miécret / Fête scolaire le 29.05 rue de l'Eglise - interdiction de circulation dans les 2 sens
HAVELANGE	17.05.2004	Maffe / Travaux de voirie rue de la Chapelle à partir du 17.05 - interdiction de circulation
HAVELANGE	19.05.2004	Flostoy / Brocante le 22.05 -mesures de circulation
HAVELANGE	01.06.2004	Flostoy / Tir aux Clays les 05 et 06.06 - mesures de circulation
HOUYET	11.05.2004	Finnevaux / Inauguration Eolienne le 15.05 -festivités--mesures de circulation
HOUYET	15.06.2004	Hulsonniaux / Interdiction de baignades (pollution) Pont de la Gare de Gendron-Celles

LA BRUYERE	01.06.2004	Emines / Travaux de raccordement aux égouts rue Royale, 41 dès le 03.06 - circulation sur une bande
LA BRUYERE	02.06.2004	Travaux à l'immeuble rue Alvaux, n° 28 le 07.06 - interdiction de circulation rue Alvaux à Meux
LA BRUYERE	02.06.2004	Bovesse / Abattage d'arbres rue du Ruissseau le 05.06 - interdiction de circulation sur une portion de la rue
LA BRUYERE	07.06.2004	St-Denis / Travaux aux abords de l'école communale à partir du 08.06 - mesures de circulation
LA BRUYERE	11.06.2004	Meux / 29eme jeux intervillages du 25 au 27.06 - mesures de circulation
LA BRUYERE	15.06.2004	"Tour de France " sur la N 912 le 04.07 - mesures de circulation
LA BRUYERE	15.06.2004	Villers-Lez-Heest / Fête de quartier rue Pommelée Vache (tronçon) le 03.07 - mesures de circulation
LA BRUYERE	23.06.2004	Rhisnes / RFC Rhisnois - festivités rue des Chômeurs du 13 au 15.08 -- mesures de circulation
METTET	07.06.2004	Maison Saint-Gérard / Marche St Nicolas du 10 au 12.05 - mesures de circulation
METTET	07.06.2004	Biesme / Fête du cheval rue Rosimbois les 19 et 20.06 - interdiction de circulation
METTET	09.06.2004	Construction d'une habitation rue de Carry - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	Bosrière / Fancy-fair le 26.06 - mesures de circulation les 26 et 27.06
METTET	14.06.2004	Luttès de balle pelote , place Léon Colin le 26.06 - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	Marche St-Jean du 26 au 28.06 - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	Marché place St Martin le 26.06 - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	Patro- chargement de matériel pour camp, le 29.06 - interdiction de stationnement devant les locaux
METTET	14.06.2004	St-Gérard / Travaux de rénovation à l'école communale du 01.07 au 31.08 - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	Maison Saint-Gérard / Fancy-fair le 04.07 - mesures de circulation
METTET	14.06.2004	St-Gérard / Fête scoutie du 09 au 12.07-installation de loges foraines -mesures de circulation
METTET	16.06.2004	Travaux à la façade rue des 8ème Dragons à St-Gérard du 21 au 26.06 - mesures de circulation
METTET	16.06.2004	Ermeton-sur-Biert / Fancy-fair le 26.06 - mesures de circulation
METTET	17.06.2004	Journée sportive ADEPS place J. Meunier et relais étape du Tour place Colin le 05.07-mesures de circulation
METTET	17.06.2004	Étape du Tour de France le 05.07 - mesures de circulation les 04 et 05.07
METTET	24.06.2004	Biesmerée / Travaux à la carrière le 28.06 - mesures de circulation
OHEY	17.06.2004	Brocante le 20.06 rue de Huy et place de Monge -mesures de circulation
OHEY	21.06.2004	Interdiction de circulation rue Marcel Adam et route de Nalamont à Haillot du 26 au 27.06 pour l'organisation d'un bal en plein air
OHEY	29.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement à dater du 29.06 rue Eugène Ronveaux pour assemblage d'un immeuble préfabriqué
ONHAYE	24.05.2004	Kermesse de la Pentecôte du 29 au 31.05 place de l'Eglise - interdiction de circulation et de stationnement
ONHAYE	07.06.2004	Kermesse St-Walère Place Collignon du 25 au 28.06 - mesures de circulation
ONHAYE	07.06.2004	Anthée / Réquisition de la place Docteur Jacques par la Police Haute-Meuse le 09.06-mesures de circulation
ROCHEFORT	07.06.2004	Cérémonie patriotique le 11.06 - interdiction d'arrêt et de stationnement square Crépin (portion)
SOMME-LEUZE	03.06.2004	Hogne / Marché des Saveurs et de l'artisanat le 04.06 - limitation de vitesse rue de Sernchamps
SOMME-LEUZE	03.06.2004	Heure / Marché des Saveurs et de l'artisanat les 07, 14, 21 et 28.07 - mesures de circulation
SOMME-LEUZE	03.06.2004	Bonsin / Marché des Saveurs et de l'artisanat le 11.08 rue de Borlon - limitation de vitesse
SOMME-LEUZE	03.06.2004	Marché des Saveurs et de l'artisanat les 25 et 26.08 rue de la Principauté - mesures de circulation

SOMME-LEUZE	03.06.2004	Sinsin / Marché des Saveurs et de l'artisanat les 18 et 19.08 - mesures de circulation
SOMME-LEUZE	11.06.2004	Fête du Village du 19 au 28.07 - mesures de circulation
SOMME-LEUZE	18.06.2004	Limitation de la vitesse de circulation dans diverses voiries de la commune à dater du 21.06 pour travaux routiers de réfection
VRESSE S/SEMOIS	05.05.2004	Pussemange / Travaux à un immeuble Rue de la Douane, 10 le 08.05 - mesures de sécurité
VRESSE S/SEMOIS	12.05.2004	Bohan / Travaux de marquage rue du Pont et rue Mont-Les-Champs le 13.05 - interdiction de stationnement
VRESSE S/SEMOIS	12.05.2004	Sugny / Journée sportive le 29.05 - interdiction de débardage au lieu dit "Haudercimont"
VRESSE S/SEMOIS	17.05.2004	Chairière / Kermesse du 25.05 au 02.06 - interdiction de circulation et de stationnement rue Lieutenant Colas
VRESSE S/SEMOIS	18.05.2004	Alle / Journée sportive le 27.05 rue Théodule Delogne - mesures de circulation du 26 au 28.05
VRESSE S/SEMOIS	25.05.2004	Travaux d'enduisage sur divers axes à partir du 31.05 - mesures de circulation
VRESSE S/SEMOIS	27.05.2004	Brocante le 06.06 - mesures de circulation
VRESSE S/SEMOIS	02.06.2004	Procession de la fête de la Trinité le 06.06 rue de la Chapelle (portion) - interdiction de circulation
VRESSE S/SEMOIS	08.06.2004	Alle S/Semois / Course de Côte Automobile les 19 et 20.06 - interdiction de circulation dans diverses rues
VRESSE S/SEMOIS	22.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place Paul Dubois à Sugny du 23 au 29.06 à l'occasion de la kermesse
VRESSE S/SEMOIS	24.06.2004	Interdiction de circulation rue du Moulin à Pussemange le 4.07 pour l'organisation d'un festival de marionnettes
WALCOURT	09.06.2004	Berzée / Pèlerinage à Notre-Dame de Grâce le 11.07 - mesures de circulation
WALCOURT	15.06.2004	Mesures de circulation et de stationnement entre le 4 et le 14.07 à Somzée à l'occasion de la marche folklorique ND de Beauraing
WALCOURT	21.06.2004	Interdiction de stationnement sur la place située devant la Poste de Thy-le-Château le 2.07 pour déplacement du marché public
WALCOURT	22.06.2004	Interdiction de stationnement rue des Ecoles à Tarcienne le 3.07 à l'occasion de l'organisation d'une journée de détente
WALCOURT	22.06.2004	Interdiction de stationnement sur la Place du Vieux Château à Thy-le-Château du 27 au 29.08 à l'occasion de festivités
YVOIR	17.05.2004	Dorinne / Placement d'un conteneur rue d'En Haut du 18 au 24.05 - mesures de circulation
YVOIR	25.05.2004	Rénovation de réseaux électriques, rue de la Gare et avenue de Champalle dès le 26.05-mesures de circulation
YVOIR	25.05.2004	Evrehailles / Epreuve VTT rue Sauvagarde le 30.05 - interdiction de stationnement (portion)
YVOIR	27.05.2004	Placement d'un conteneur et de matériaux rue Tachet des Combes du 1er au 04.06 - mesures de circulation
YVOIR	27.05.2004	Dorinne / Placement d'un conteneur rue d'en Haut du 28.05 au 01.06 - mesures de circulation
YVOIR	27.05.2004	Godinne / Placement d'un conteneur rue des Grands Saules les 01 et 02.06 - mesures de circulation
YVOIR	01.06.2004	Godinne / Travaux d'extension des bureaux-stockage des matériaux rue du Pont du 2 au 30.06-mesures
YVOIR	02.06.2004	Travaux d'entretien de voirie à Furnode, Houx, Durnal et Yvoir - mesures de circulation
YVOIR	02.06.2004	Godinne / Remplacement compteurs et branchements électriques, rue du Collège-mesures de circulation
YVOIR	02.06.2004	Godinne / Remplacement compteurs et branchements électriques, rue des Bouvreuils dès le 24.06-mesures
YVOIR	04.06.2004	Godinne / Travaux d'installation de chauffage et électrifié rue de Mont du 08 au 10.06 -mesures de circulation
YVOIR	07.06.2004	Travaux rue Tachet des Combes, 17 -stockage de matériaux du 07 au 18.06 - mesures de circulation
YVOIR	16.06.2004	Réglementation de la circulation rue d'En Haut à Dorinne à dater du 28.06 pour remplacement de compteurs et branchements électriques
YVOIR	17.06.2004	Mesures de circulation et de stationnement les 19 et 26.06 avenue de Lhoneux pour déplacement du marché hebdomadaire
YVOIR	18.06.2004	Fermeture à la circulation du 24 au 28.06 du passage à niveau n° 1076 rue Eugène Ysaye à Godinne pour travaux d'entretien SNCB
YVOIR	22.06.2004	Interdiction de circulation le 1.07 rue des Acacias à Godinne pour assemblage d'immeubles préfabriqués

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
BEAURAING	29.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement du 20 au 24.07 rue de l'Aubépine à l'occasion d'une session charismatique aux Sanctuaires
BEAURAING	29.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement entre le 21 et le 28.07 dans diverses voiries de Froidfontaine pour festivités
BIEVRE	03.06.2004	Gros-Fays / Kermesse du 03 au 05.07 - obstruction d'une partie de la route Alle-Oisy--mesures de circulation
BIEVRE	03.06.2004	Baillamont / Kermesse du 11 au 13.06 dans le centre - mesures de circulation
EGHEZEE	02.03.2004	Règlement complémentaire relatif à la délimitation de l'agglomération de Warêt-la-Chaussée
EGHEZEE	02.03.2004	Règlement complémentaire instaurant des limitations de circulation rue de la Terre Franche, rue des Pralettes et rue des Coquelicots
FLORENNES	01.04.2004	Morialmé / Règlement complémentaire de circulation limitant la vitesse Quartier du Bois de la Ville
FLORENNES	25.06.2004	Interdiction de circulation du 9 au 12.07 sur un tronçon de la route de Philippeville à Hemptinne pour festivités
FLORENNES	25.06.2004	Interdiction de circulation Place de Rosée du 19 au 23.08 à l'occasion de la kermesse
FLORENNES	25.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Rosée le 8.08 à l'occasion d'une brocante
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Sart-St-Laurent / interdiction de stationnement place de Sart-St-Laurent, n° 7 et 9 (ratif.16.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Réparation d'un mur rue Campagne du Chêne, 19 dès 16.03 -mesures (ratif.16.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Restaurant "Le Castel"-Travaux d'aménagement de jardin le 19.03 -mesures de circulation(ratif.17.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Passage de l'AITI pour brossage du centre le 23.03 - mesures de circulation (ratif.18.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Organisation du Télévie le 27.03 - mesures de circulation (ratif.19.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Travaux de toiture rue de Vitrival entre les n° 4 et 10 les 24 et 25.03 - interdiction de stationnement
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Organisation d'un tir aux clays du 26 au 28.03 - mesures de circulation
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Placement d'un conteneur rue Lieutenant Cotelle, 27 à Le Roux le 31.03 - mesures de circulation (ratif.30.03)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Déchargement d'un camion rue des Echevins le 05.04 -interdiction de circulation (ratif.01.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Travaux de réparation de corniches Avenue Albert 1er, 66 -réservation d'un emplacement le 2.04 (ratif.2.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Travaux de toiture rue des Egalots entre les n° 4 et 10 le 08.04 - interdiction de stationnement(ratif.07.004)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Placement d'un conteneur route de Tamines, 66 du 10 au 13.04- mesures de circulation (ratif.07.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Placement d'un conteneur rue St Roch, 29 du 09 au 30.04-mesures de circulation (ratif.08.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Brocante rue Bois des Mazuys à Vitrival le 08.05 -mesures de circulation (ratif.09.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Raccordement au réseau d'égoûtage rue Haut-Vent, 26 les 15 et 16.04 - mesures (ratif.13.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Placement d'un échafaudage rue du Chapitre, 1-3 le 19.04 - mesures de circulation (ratif. 15.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Travaux Place du Chapitre le 16.04 - interdiction de stationnement (ratif. 15.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Travaux de terrassement rue de Boudjesse à Aisemont dès le 04.05 - mesures de signalisation (ratif. 19.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Enterrement - réservation de parking Place du Chapitre le 21.04 (ratif. 19.04)
FOSSES-LA-VILLE	11.05.2004	Réalisation de travaux de basse tension rue du Chapitre le 26 et 28.04 - mesures de signalisation (ratif. 22.04)

HAMOIS	28.06.2004	Limitation de la vitesse de circulation sur un tronçon de la rue des Scyoux à Scy pour travaux de pose de câbles Belgacom (ratif. 17.05)
HAMOIS	28.06.2004	Réglementation pour chantier de travaux de renouvellement du revêtement routier sur un tronçon de la N4 (ratif. 7.06)
HAMOIS	28.06.2004	Réglementation pour circulation des piétons et véhicules pour raccordement électrique à un immeuble rue St-Pierre (ratif. 1.06)
HAMOIS	28.06.2004	Autorisation de placement d'un conteneur en voirie rue du Patronnage (ratif. 1.06)
HAMOIS	28.06.2004	Mesures de sécurité pour travaux sur ligne HT et BT sur un tronçon de la chaussée de Liège (ratif. 2.06)
HAMOIS	28.06.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue d'Emptinne ainsi que de la rue du Relais à l'occasion d'une marche ADEPS (ratif. 11.05)
HASTIERE	28.06.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue du Relais à l'occasion d'une fête de famille (communioi solennelle) (ratif. 12.05)
HASTIERE	02.06.2004	Travaux de distribution d'eau rue Marcel Lespagné, 74 le 23.04 -mesures de circulation (ratif.19.04)
HASTIERE	02.06.2004	Déménagement rue Marcel Lespagné, 71 le 26.05 -interdiction de stationnement (ratif.24.05)
HASTIERE	02.06.2004	Fête St Georges les 24 et 25.04 à Agimont - mesures de circulation (ratif.20.04)
HASTIERE	02.06.2004	Rassemblement de motards rue Marcel Lespagné le 25.04 - interdiction d'arrêt et de stationnement (ratif.22.04)
HASTIERE	02.06.2004	Hastière-Lavaux / "Foire aux fleurs" le 07.05 Plaine Récréar et son accès - mesures (ratif.30.04)
HASTIERE	02.06.2004	Déménagement rue Marcel Lespagné, 26 le 14.05 -interdiction d'arrêt et de stationnement (ratif.06.05)
HASTIERE	02.06.2004	Brocante rue F. Champé, du N°73 au N°93 le 30.05 - mesures de circulation (ratif.06.05)
HASTIERE	02.06.2004	Hastière-par-delà / Travaux d'aménagements routiers les 10 et 11.05 - mesures de circulation(ratif.07.05)
HASTIERE	02.06.2004	Travaux de raccordement à la distribution d'eau le 14.05 - mesures de circulation (ratif.13.05)
HASTIERE	30.06.2004	Interdiction de stationnement sur une portion de la rue du Prince Albert à Heer du 9 au 12.06 pour pose d'un conteneur (ratif. 8.06)
HASTIERE	30.06.2004	Interdiction de stationnement sur une portion de la rue des Villas à Waulsort du 10 au 14.06 pour pose d'un conteneur (ratif. 8.06)
HASTIERE	30.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur la Plaine Récréar à Lavaux du 25 au 28.06 pour la " Journée des Enfants" (ratif. 18.06)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Mise à sens unique de la circulation et interdiction de stationnement rue Neuve pour cause de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue de la Station pour cause de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Réglementation de la circulation sur certains tronçons de la RN930 et de la RN 912 pour travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de stationnement rue de la Chistrée pour travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de St-Martin à l'occasion d'une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Spy à l'occasion du Marché de l'Ascension (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de stationnement rue Haut Cortil pour cause de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la Place communale pour pose de canalisation de gaz (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de la Station et rue de la Fabrique à Moustier pour une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion du passage du Tour de France le 4.07
JEMEPE S/SAMBRE	27.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Mornimont le 8.04 à l'occasion d'une course cycliste
NETTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour réfection d'une façade rue des Marchets à Stave (ratif. 20.04)
NETTET	27.05.2004	Mesures de circulation à l'occasion de la 3eme sortie des Gilles de Biesme (ratif. 20.04)
NETTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'un concours de radio amateurs pendant 5 week-ends (ratif. 20.04)
NETTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour réfection d'une toiture rue de la Chavée (ratif. 26.04)
NETTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour travaux de revêtement routier sur la RP 932 (ratif. 26.04)

METTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de voirie sur la RP 98 (ratif. 26.04)
METTET	27.05.2004	Mesures de circulation à l'occasion des luttes de balle pelote pour l'année 2004 de la Sté Balle Pelote Mettet Renaissance (ratif. 29.04)
METTET	27.05.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une compétition organisée par le RUMESM sur la circuit J. Tacheny (ratif. 29.04)
METTET	27.05.2004	Mesures pour passage d'un transport exceptionnel par le centre de Mettet (ratif. 10.05)
METTET	27.05.2004	Mesures pour passage de la course cycliste "38ème circuit de Wallonie" (ratif. 11.05)
METTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour réfection de toiture à la ferme de l'Abbaye de Brogne à St-Gérard (ratif. 18.05)
METTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour pose de câbles électriques rue de Nefzée et rue de la Colonoise à Biesme (ratif. 18.05)
METTET	27.05.2004	Mesures de circulation pour réfection d'une toiture rue de la Chavée (ratif. 18.05)
OHEY	07.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Grand Mont à l'occasion d'un essai de voiture de rallye (ratif. 12.05)
OHEY	07.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Evelette à l'occasion d'une brocante et d'une fête foraine(ratif. 12.05)
OHEY	07.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Voie des Gérons à Hailot pour cause de travaux (ratif. 13.05)
OHEY	07.06.2004	Mesures réglementant la circulation et l'organisation d'un rallye sprint sur le territoire de la commune (ratif. 18.05)
OHEY	07.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Evelette pour une course de caisses à savon (ratif. 25.05)
OHEY	07.06.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'un tournoi pour jeunes organisé par le R.S.C. Oheytois (ratif. 25.05)
PROFONDEVILLE	23.04.2004	Mise à sens unique d'un tronçon de voirie de la rue J. Dawagne entre la rue Manet Vivier et la rue du chevauchoir à Lesve
PROFONDEVILLE	23.04.2004	Mise à sens unique d'un tronçon de voirie de la rue Biernostet entre la rue Joseph Misson et la rue Roland à Lesve
ROCHEFORT	01.04.2004	Aménagement du carrefour entre les rues Louis Banneux et du Hableau afin de canaliser la circulation
ROCHEFORT	01.04.2004	Etablissement d'une priorité de passage au droit d'un rétrécissement dans le rue Baronne Lemonnier à Lavaux-Ste-Anne
ROCHEFORT	01.04.2004	Restauration d'un passage pour piétons rue de Humain à Havrenne
ROCHEFORT	01.04.2004	Mesures de canalisation de la circulation au carrefour entre les rues de Malispré et des Masures à Han-sur-Lesse
ROCHEFORT	01.04.2004	Réservation de deux emplacements pour handicapés sur le site "Les berges du logis" à Rochefort
ROCHEFORT	01.04.2004	Aménagement des rues de Dewoin et Louis Banneux afin de réduire la vitesse des usagers
ROCHEFORT	01.04.2004	Mise à sens unique de la partie de la rue de Navaugle située entre la RN911 et la rue de la Chapelle
ROCHEFORT	10.05.2004	Division en deux bandes de circulation de la rue du Biran, à son approche de la RN949
ROCHEFORT	10.05.2004	Mesures visant à organiser le stationnement rue de la Lhomme à Jemelle
ROCHEFORT	10.05.2004	Mesures en vue d'instaurer une zone piétonne en période touristique rue d'Hamptay à Han-sur-Lesse
ROCHEFORT	15.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Han-sur-Lesse du 19 au 20.06 pour la "15ème Fête de la musique"
ROCHEFORT	15.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie du Ravel le 22.06 à l'occasion de festivités estudiantines
ROCHEFORT	15.06.2004	Interdiction de circulation le 27.06 au lieu dit Rabanisses pour une démonstration de véhicules de rallye
ROCHEFORT	15.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 21.07 rues de Nauby et du Tchéseau à Ave-et-Auffe pour une brocante
SAMBREVILLE	26.04.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour rénovation de trottoir rue du Tram et rue du Villez à Velaine-sur-Sambre (ratif. 2.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour travaux de raccordement au gaz rue Ste-Barbe à Tamines (ratif. 2.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Réglementation du stationnement rue de Falisolle à Auvelais à l'occasion d'une cérémonie de mariage (ratif. 2.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de circulation rue de la Clef d'Or à Arsimont pou une reconstitution judiciaire d'un crime (ratif. 15.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue du Rominet à Auvelais pour travaux de raccordement au gaz (ratif. 16.03)

SAMBREVILLE	26.04.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue de la Bachée à Auvelais pour travaux de raccordement au gaz (ratif. 16.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de stationnement pour travaux à une toiture rue Félix Profin à Auvelais (ratif. 18.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de circulation rue du Cocq et rue de l'Enseignement à Tamines à l'occasion de "l'Opération Télévie" (ratif. 19.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Limitation de la circulation rue de la Station à Tamines, sur le pont de Sambre en travaux (ratif. 22.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de la circulation sur un tronçon de la rue du Collège à Tamines pour risque d'effondrement de chaussée (ratif. 22.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Réservation de stationnement pour le placement d'un Cinébus avenue Roosevelt à Tamines (ratif. 23.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de circulation dans la ruelle de la rue de la Station vers la rue des Déportés à Tamines pour pose d'un container (ratif. 24.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Keumisee et de Velaine à l'occasion du passage du Tour de France (ratif. 25.03)
SAMBREVILLE	26.04.2004	Mesures pour travaux de raccordement téléphonique à un immeuble rue du Bosquet à Auvelais (ratif. 27.02)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Réduction de la circulation au carrefour rue des Glaces Nationales-Rue Romedenne-rue du Château à Auvelais pour travaux (ratif. 29.03)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour réparation de conduites d'eau rue Victor Lagneau à Tamines (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue du Comté à Auvelais suite à un déménagement (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement rue Melchior et avenue de la Libération à Auvelais pour un nettoyage de voiries (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue des 2 Auvelais suite à un déménagement (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue de la Vacherie à Auvelais suite à un déménagement (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place de Moignelée pour l'organisation d'une chasse aux œufs (ratif. 1.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures réglementant la circulation et l'organisation des Fêtes de Pâques et de la Cavalcade d'Auvelais (ratif. 2.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de l'avenue de la Libération à Auvelais suite à un déménagement (ratif. 5.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement rue de Falsolle, rue du Comté et Place de la Gare à Auvelais pour nettoyage de voiries (ratif. 5.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement rue Félix Profin et rue du Rominet à Auvelais pour nettoyage de voiries (ratif. 5.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures complémentaires pour la circulation venant du pont de Sambre vers Tamines pour cause de travaux au pont (ratif. 5.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de stationnement rue des Glaces Nationales à Auvelais pour la Fancy-Fair de l'école St-François (ratif. 15.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur le parking du Hall Omnisports à Auvelais pour implantation d'un chapiteau (ratif. 15.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Presbytère à Tamines pour implantation d'un chapiteau (ratif. 15.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour travaux de raccordement au gaz rue du Rominet à Auvelais (ratif. 15.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue de Falsolle à Auvelais à l'occasion du souper du club de tennis de table (ratif. 15.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place St Martin à Tamines à l'occasion de festivités (ratif. 19.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place St Martin et rue des Prairies à Tamines pour la Foire de la Gastronomie (ratif. 20.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place St Martin à Tamines à l'occasion de l'organisation d'un "Rallye Vélo" (ratif. 20.04)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue de Fleurus à Moignelée pour réparation d'une chambre de visite d'égout (ratif. 29.03)
SAMBREVILLE	24.05.2004	Mesures de circulation et de stationnement rue des Glaces Nationales à Auvelais pour réparation d'une chambre de visite d'égout (ratif. 29.03)
VIROINVAL	29.03.2004	Mesures de restriction de circulation sur le "Pont Fichet" et de restriction de stationnement rue Longue
VIROINVAL	29.03.2004	Déplacement d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite rue Vieille Eglise à Nismes
WALCOURT	30.03.2004	Mesure de limitation de la vitesse de circulation sur une portion de la rue Coin du Bois à Yves-Gomezée
WALCOURT	30.03.2004	Etablissement de priorités de passage à divers sections de la rue de Strée à Clermont

N° 57.- REGIE PROVINCIALE "CHATEAU DE NAMUR" :

Compte et bilan pour l'exercice 2003 – Approbation (Résolution CP du 28/05/2004).

PROVINCE DE NAMUR

**SERVICES DU
RECEVEUR
PROVINCIAL**

Services financiers

Service des traitements



☎ 081/24.38.11 Fax 081/24.38.01
<http://www.province.namur.be>

JMA / 6119C
Votre correspondant: Jean-Marie Allard
tél. 081/24.38.80

**Affaire N° 56/04: Compte et bilan de la Régie Provinciale "Château de Namur"
pour l'exercice 2003
Approbation**

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château de Namur le 9 janvier 1990;

VU la proposition de la Députation Permanente;

VU l'article 68 de la loi provinciale;

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur;

VU l'avis des troisième et quatrième commissions;

ARRETE :

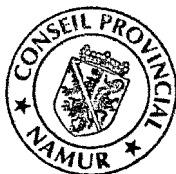
Article 1er: Les compte et bilan ci-joints pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatifs à l'exercice 2003 sont approuvés.

Article 2: Le bénéfice reporté d'un montant de 138.815,22 EUR est affecté à un fonds de réinvestissement.

Namur, le 28 mai 2004

Le Greffier Provincial,

(s) Daniel GOBLET



La Présidente,

(s) Maryse ROBERT

Soit la présente résolution insérée au Mémorial Administratif

Le Greffier Provincial,

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE NAMUR – N° 7 - 2004

Affaire N° 56/04 Compte et bilan de la Régie Provinciale
"Château de Namur" pour l'exercice 2003 -
Approbation.

REGIE PROVINCIALE "CHATEAU DE NAMUR"
=====

Compte de trésorerie au 31.12.2003

Disponible au 1.1.2003

CCB 091-0101964-46	119.489,18
Crédit Général 193-1213452-03	3.487,56
Citibank 953-0430081-49	10.565,68
BBL 350-1005115-23	155.816,92
Caisse espèces	12.114,51
Caisse devises	122,52
Caisse chèques	11.663,80
Ouverture de crédit	-34.000,00
Virements internes	2.000,00
	<hr/>
	281.260,17

Recettes globales de l'exercice 2003

CCB 091-0101964-46	1.745.893,85
Crédit Général 193-1213452-03	21.010,62
Citibank 953-0430081-49	349.485,17
BBL 350-1005115-23	161.503,13
Caisse espèces	215.125,90
Caisse devises	5.078,10
Caisse chèques	98.864,21
Ouverture de crédit	34.000,00
Virements internes	43.522,06
	<hr/>
	2.674.483,04

Dépenses globales de l'exercice 2003

CCB 091-0101964-46	1.712.317,96
Crédit Général 193-1213452-03	20.969,70
Citibank 953-0430081-49	326.113,88
BBL 350-1005115-23	161.531,32
Caisse espèces	214.372,18
Caisse devises	5.117,58
Caisse chèques	105.971,14
Ouverture de crédit	0,00
Virements internes	43.522,06
	<hr/>
	2.589.915,82

Disponible au 31.12.2003

CCB 091-0101964-46	153.065,07
Crédit Général 193-1213452-03	3.528,48
Citibank 953-0430081-49	33.936,97
BBL 350-1005115-23	155.788,73
Caisse espèces	12.868,23
Caisse devises	83,04
Caisse chèques	4.556,87
Ouverture de crédit	0,00
Virements internes	2.000,00
	<hr/>
	365.827,39

Certifié exact.

Le Receveur

(s) J.M. ALLARD
634

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
1. BILAN APRES REPARTITION			
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES			
	20/28	<u>1 323 527.74</u>	<u>1 343 263.36</u>
I. Frais d'établissement	20	61 166.84	79 987.36
204000 PRE OPENING 1997		188 205.37	188 205.37
204009 AMORT. S/ PREOPENING		- 127 038.53	- 108 218.01
II. Immobilisations incorporelles	21	7 250.86	4 336.05
212000 LOGICIEL INFORMATIQUE		42 180.27	42 180.27
212009 AMORT. LOGICIEL INFORMATIQUE		-39 846.10	-37 844.24
213000 ETUDE DE FAISABILITE		9 709.98	4 709.98
213009 AMORT./ETUDE FAISABILITE		-4 793.29	-4 709.96
III. Immobilisations corporelles	22/27	1 255 110.04	1 258 939.95
A. Terrains et constructions	22	1 033 205.27	1 096 067.14
220000 INVESTS. DE RENOVATION 1997		1 353 762.73	1 353 762.73
220009 AMORT. S/ RENOVATION 1997		- 367 172.40	- 313 100.08
221000 TRAV. ANNEXES A LA RENOV. 1997		11 585.45	11 585.45
221009 AMORT. S/TRAVAUX ANNEXE		-9 880.86	-9 356.44
222000 RENOVATION BAR 1997		17 352.55	17 352.55
222009 AMORT. S/RENOVATION BAR		-11 712.96	-9 977.71
223000 INVESTS. DE SECURITE		56 075.77	56 075.77
223009 AMORT. INVEST. DE SECURITE		-22 430.31	-16 822.74
224000 RENOVATION CHAMBRES REZ-DE-CHE		9 517.02	8 567.58
224009 AMORT. S/REZ-DE-CHAUS. CHAMBRES		-3 891.72	-2 019.97
B. Installations, machines et outillage	23	114 044.85	104 210.02
230000 INSTALLATIONS		32 737.24	24 723.54
230009 AMORT. S/ INSTALLATIONS		-17 711.87	-14 452.52
230100 AMENAGEMENTS		98 244.02	73 010.17
230109 AMORT. AMENAGEMENTS		-55 610.58	-52 040.27
230200 AMENAGEMENTS CUISINES		284 563.03	284 563.03
230209 AMORT. AMENAGEMENTS CUISINE		- 228 177.00	- 211 593.94
232000 OUTILLAGE		1 265.03	1 265.03
232009 AMORT. S/ OUTILLAGE		-1 265.02	-1 265.02
C. Mobilier et matériel roulant	24	107 859.92	58 662.79
240000 MOBILIER ET MATERIEL		338 212.94	270 485.58
240009 AMORT. S/ MOB. et MAT.		- 230 353.02	- 211 822.79
	29/58	<u>636 301.16</u>	<u>661 981.17</u>
ACTIFS CIRCULANTS			
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	59 889.80	59 216.49
A. Stocks	30/36	59 889.80	59 216.49
4. Marchandises	34	59 889.80	59 216.49
340000 STOCK ALIMENTATION		15 435.13	14 711.27
341000 STOCK BOISSONS		41 819.82	41 773.14
342000 STOCK PRODUITS NETTOYANTS		1 645.93	1 890.78
343000 STOCK BOITE A CIGARES		988.92	841.30
VII. Créances à un an au plus	40/41	146 642.36	147 005.94
A. Créances commerciales	40	139 935.22	140 594.25
400000 CLIENTS		152 417.25	143 958.71
401000 EFFETS A RECEV		749.05	2 476.62
409000 REDUCTIONS DE VALEUR ACTEES(-)		-13 231.08	-5 841.08
B. Autres créances	41	6 707.14	6 411.69
411400 TVA RECUPERABLE POUR REGULARI.		97.17	97.17
489600 EMBALLAGES CONSIGNES		6 707.14	6 314.52
IX. Valeurs disponibles	54/58	365 827.39	315 260.17

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
550000	CREDIT COMMUNAL CTE. A VCE	153 065.07	119 489.18
550003	CREDIT GENERAL 193-1213452-03	3 528.48	3 487.56
550005	CITIBANK 953-0430081-49	33 936.97	10 565.68
550006	BBL 350-1005115-23	155 788.73	155 816.92
570000	CAISSE ESPECES	12 868.23	12 114.51
570010	CAISSE DEVICES	83.04	122.52
570020	CAISSE CHEQUES	4 556.87	11 663.80
580000	VIREMENTS INTERNES	2 000.00	2 000.00
X. Comptes de régularisation			
490000	CHARGES A REPORTER	63 941.61	140 498.57
491000	PRODUITS ACQUIS	4 561.97	3 673.54
		59 379.64	136 825.03
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	1 959 828.90
			2 005 244.53

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES			
	10/15	<u>358 606.99</u>	<u>308 229.29</u>
IV. Réserves	13	198 990.70	198 990.70
A. Réserve légale	130	198 990.70	198 990.70
130000 RESERVES		198 990.70	198 990.70
V. Bénéfice reporté	140	138 815.22	85 053.43
***** 140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)			-16 205.07
140000 BENEFICE REPORTE (OU PERTE)		138 815.22	101 258.50
V. Perte reportée (-)	141		
VI. Subsidés en capital	15	20 801.07	24 185.16
150000 SUBSIDE REGION WALLONNE 2000		34 729.88	34 729.88
151000 SUBSIDE TRANSFERE AU RESULTAT		-13 928.81	-10 544.72
	17/49	<u>1 601 221.91</u>	<u>1 697 015.24</u>
VIII. Dettes à plus d'un an	17	1 151 840.85	1 271 692.55
A. Dettes financières	170/4	1 151 840.85	1 271 692.55
4. Etablissements de crédit	173	1 151 840.85	1 271 692.55
173001 EMPRUNT 1996 16.5 MILLIONS N°4		141 734.13	185 451.72
173003 EMPRUNT CRE.GEN.6000000 1997		42 894.19	62 965.48
173004 EMPRUNT 2 MILLIONS 1997 N°7		43 803.47	44 818.54
173005 EMPRUNT CCB N°8 700000FRS 1997		6 065.00	7 915.46
173006 EMPRUNT CCB N° 5 33.5 M		726 742.32	744 794.12
173007 EMPRUN N°6 2330262 FRs		20 068.62	26 249.10
173008 PRET 1998 3635000 N°9		41 256.55	50 426.30
173009 PRET N°10 1620000 1998		18 441.59	22 506.60
173011 PRET N°13 2000000 1999		27 438.50	32 131.31
173012 PRET N°12 2742839 2000		44 559.66	50 981.14
173013 PRET BBL 2101090		38 836.82	43 452.78
IX. Dettes à un an au plus	42/48	422 744.20	390 868.06
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	137 211.42	165 198.16
420000 DETTES +1 AN ECHEANT DS ANNEE		137 211.42	165 198.16
B. Dettes financières	43		34 000.00
1. Etablissements de crédit	430/8		34 000.00
552000 OUVERTURE DE CREDIT			34 000.00
C. Dettes commerciales	44	217 518.36	134 834.58
1. Fournisseurs	440/4	217 518.36	134 834.58
440000 FOURNISSEURS		85 551.64	97 895.74
444000 FACT. A RECEVOIR		131 966.72	36 938.84
D. Acomptes reçus sur commandes	46	17 329.45	11 807.00
460000 ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES		17 329.45	11 807.00
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	50 684.97	45 028.32
1. Impôts	450/3	15 375.00	17 715.63
451200 COMPTE COURANT TVA		6 072.19	8 733.32
453000 PRECOMPTES RETENUS		9 302.81	8 982.31
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	35 309.97	27 312.69
454000 OFFICE NAT. DE LA SECURITE SOC		- 758.59	-3 970.23
455000 REMUNERATIONS		- 900.00	13.67
456000 PECULES DE VACANCES PROV.		32 010.56	21 340.51
456200 HEURES SUPPLEMENTAIRES PROV.		4 958.00	9 928.74

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
X. Comptes de régularisation 492000 CHARGES A IMPUTER	492/3	26 636.86 26 636.86	34 454.63 34 454.63
TOTAL DU PASSIF	10/49	1 959 828.90	2 005 244.53

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
<u>2. COMPTE DE RESULTATS</u>			
I. Ventes et prestations	70/74	1 639 005.19	1 522 855.52
A. Chiffre d'affaires	70	1 483 152.03	1 518 393.44
700000 CHIFFRE D'AFFAIRES		1 483 152.03	1 518 393.44
D. Autres produits d'exploitation	74	155 853.16	4 462.08
743000 INTERVENTION PEDAGOGIQUE		145 847.00	
745000 REFACT. 1/2 HONORAIRES CONSULT		4 462.12	4 462.08
745100 CHEQUE REPAS: QUOTE-PART PERS.		5 336.96	
745101 CH.REPAS:C.PART PERS.ENCAD.PED		207.08	
II. Coût des ventes et des prestations (-)	60/64	-1 529 311.04	-1 471 663.91
A. Approvisionnements et marchandises	60	297 443.65	292 264.23
1. Achats	600/8	298 116.93	294 644.73
600100 ACHAT NOURRITURE		217 288.30	210 780.74
600200 ACHAT BOISSONS		79 438.43	81 960.61
603100 ACHAT CIGARETTES		1 390.20	1 871.16
603200 ACHAT JOURNAUX			32.22
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609	- 673.28	-2 380.50
609000 VARIATION DES STOCKS		- 770.51	-2 890.57
609100 VARIAT. ST. PROD. D'ENTRETIEN		244.85	527.37
609200 VARIATION STOCK BTE. A CIGARES		- 147.62	-17.30
B. Services et biens divers	61	363 185.94	317 936.32
611150 FOURNITURE GAZ		26 057.49	27 151.76
611200 ELECTRICITE		31 460.31	30 106.11
611210 ACHAT AMPOULES		2 832.41	1 904.09
611300 EAU		10 387.63	10 452.80
611400 PRODUITS D'ENTRETIEN		20 750.36	19 290.95
611401 PRODUITS DE NET. VAISSELLE		6 563.56	3 764.87
611410 PRODUITS D'ACCUEIL		2 862.24	3 579.14
611500 ENTRETIEN MAT. CUISINE		5 924.69	6 288.22
611600 ASSURANCE INCENDIE		11 650.00	9 771.27
611700 ASSURANCES DIVERSES		628.41	1 281.08
611710 ASSURANCE TT RISQUE		611.92	90.58
611720 ASSURANCE RESPONSABILITE CIVIL		1 036.73	1 293.47
611800 ACHAT FLEURS DECORATION		5 885.20	5 610.86
611900 TRAVAUX D'IMPRIMERIE		73.86	48.85
612100 FOURNITURES DIVERSES CUISINE		1 994.08	2 598.69
612110 FOURNITURES DIVERSES SALLE		3 381.12	5 653.90
612120 FOURNITURES DIVERSES ROOMS		335.32	73.66
612130 FOURNITURES DE MAINTENANCE		3 734.50	2 201.52
612131 ACHAT CLEFS		922.62	253.72
612140 ACHAT VAISSELLE		2 217.88	
612150 FRAIS DE DECORATION		218.05	123.08
612210 FORMATION DU PERSONNEL			36.30
612300 FOURNITURES DE BUREAU		3 670.50	3 615.59
612400 FRAIS POSTAUX		444.00	551.95
612500 ENTRETIEN DU PARC		1 616.08	554.39
612501 ECLAIRAGE DU PARC			81.51
612600 ENTRETIEN TAPIS		881.81	1 900.96
612610 LAVAGE VITRES		5 425.32	6 255.67
612630 SYSTEME DE SECURITE		656.43	676.90
612700 PHOTOCOP. INFOTEC RECEPTION		3 531.83	3 098.26
612710 PHOTOCOP. INFOTEC COMPTABILITE		183.92	178.52
612720 ENTRETIEN MATERIEL INFO		1 932.42	2 929.66
612721 MISE A JOUR CUBIC		365.11	541.21
612722 TRAVAUX INFORM. S/ P.C.		3 525.70	3 847.27
612723 SUPPORT FIDELIO		2 994.82	2 601.06
612730 LUTTE ANTIPARASITAIRE		4 442.29	4 417.62
612800 ENTRETIEN ASCENSEUR KONE		2 318.72	2 208.73
612810 ENTRETIEN ASCENSEUR SCHINDLER		2 926.19	2 009.58

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
612820	MAINTENANCE TELEPHONIE	4 775.62	3 530.21
612830	CONTROLES SECURITE	2 059.38	1 636.99
612831	VERIF. ASCENSEURS	1 253.07	1 320.92
612832	SYSTEME DE SECURITE ADT		265.00
612840	REPARATIONS PETIT MATERIEL	6 706.78	3 324.95
612841	REPARATION CHAUFFAGE	4 879.16	1 298.89
612910	ENTRETIEN DES LOCAUX	1 635.80	1 927.83
612920	ENTRETIEN POMPES BAR	146.25	110.19
613000	RETRIBUTIONS DE TIERS	891.22	2 691.17
614100	FRAIS DE PUBLICITE	15 273.12	24 529.55
614110	NEW REPAS D'ACCOMPAGNEMENT	113.00	78.00
614130	AFFILIATION HORECA		125.00
614201	JOURNAUX	416.27	368.33
614210	REDEVANCES VISA	5 506.69	4 865.92
614220	REDEVANCES EUROCARD	1 956.29	1 886.71
614230	REDEVANCES AMERICAN EXPRESS	1 886.83	1 789.02
614240	REDEVANCES DINERS	563.53	335.99
615100	FRAIS DEPLCMT DEP. MARKETING	1 569.00	1 702.88
615110	PETIT MATERIEL	2 382.60	4 010.85
615130	ACHAT LINGE	547.49	
615140	LOCATION DE MATERIEL	11 562.69	11 591.17
615141	LOCAT. MATERIEL REFACTURE		633.00
615142	LOCAT.MAT.DIFFUSION RDC	743.64	694.08
615160	BLANCHISSERIE	35 603.91	34 703.48
615170	BLANCH. REFACT. AU CLIENT		79.82
615180	VETEMENTS DE TRAVAIL:ACHAT	3 956.14	3 072.67
615200	FRAIS DEPLCMT DEP. ADMINISTR.	1 272.45	2 464.89
615210	SPECTACLES ET ANIMATIONS	1 270.73	671.28
615230	ACHAT CD MUSIQUE		68.61
615510	ENLEVEMENT DES DECHETS	13 985.49	2 642.78
615820	FRAIS MEDICAOX	319.52	386.36
615830	SECRETARIAT SOCIAL CIGER	5 179.09	5 057.04
615831	SECRETARIAT SOCIAL HGOP		791.84
615840	FRAIS DE DEPLACEMENT PERSONNEL	2 158.39	2 197.76
615850	FRAIS DEPLACMT ELEVES	2 727.67	3 364.15
615870	FRAIS STAGE ET VISITES PROFES.	782.45	
615880	RECRUTEMENT PERSONNEL	1 019.20	
615900	FOURNITURES POUR CLIENTS	12 744.23	6 494.70
615901	DEBOURS CLIENTS	412.62	433.20
616000	P.T.T.	7 366.40	8 885.39
616200	G.S.M. 0475/657510	231.93	63.32
616300	G.S.M. 0475/657511	12.40	401.05
616400	G.S.M. 0475/657512	347.42	372.21
616500	G.S.M. 0477/297074	403.65	149.50
616600	G.S.M. 0478/274012	241.00	190.98
617200	HONORAIRES EXPERTS	196.00	180.00
617201	HONORAIRES EXPERTS HGOP	200.00	
617300	HONORAIRES CONSULTANT	8 924.20	8 924.18
617302	HONORAIRES ASSISTANT MANAGERIA	21 897.27	
617600	REMUNERATION RECEVEUR	1 380.00	1 375.70
619000	AUTRES SERVICES ET BIENS DIV.	183.64	
619800	FRAIS BANCAIRES	1 058.19	788.64
C. Rémunérations, charges sociales et pensions	62	727 982.25	725 556.20
620200	REMUNERATIONS-EMPLOYES	363 988.43	363 111.47
620201	REMUNERATION EMPLOYE ENCAD.PED	10 756.77	
620300	REMUNERATIONS-OUVRIERS	101 178.25	114 752.31
620330	REMUNERATION MR. MARCHAL		5 765.65
620340	PRIMES DE RENTABILITE	14 518.86	22 390.61
620341	PRIME RENTABILITE ENCADR.PEDAG	247.90	
620350	PRIME SYNDICALE	1 126.36	1 120.48
620400	REPAS PERSONNEL A.T.N.	11 982.84	10 737.73
620410	REPAS PERSONNEL CONSUMPTION	3 885.38	5 003.65
620420	TICKETS RESTAURANT	24 871.68	25 456.53
620421	TICKETS RESTAURANT ENCADR.PEDA	951.90	
621000	COTISAT. PATR. D'ASS. SOC.	133 234.28	143 966.66
621001	COTISAT.PATR.ENCADREM.PEDAGOG.	3 027.33	
621100	COT.PATRONALE REGUL.H.GOP	- 620.96	1 569.04

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
622200	STAGE	15 755.91	12 083.72
623100	MEDECINE DU TRAVAIL 1997	1 811.16	175.26
623300	PECULE VACANCES (FERMETURE)	32 010.56	21 340.51
623310	REP.PROVISION PECULE VACANCE	-21 340.51	-19 831.48
623400	HEURES SUP.H.G.O.P.		-3 412.16
***** 625000	PECULE DE VACANCES	30 089.00	21 326.22
***** 625001	PECULE DE VACANCES ENCADR.PEDA	506.11	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	126 659.97	128 735.30
630000 DOT. AMORT. ET RED.VAL.S/IMM.		126 659.97	128 735.30
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -)	631/4	7 389.99	-1 376.29
634000 REDUCT. DE VALEUR S/ CREANCES		8 760.99	10 157.33
634100 REDUC.VALEUR S/CREANCE H.G.O.P		-1 371.00	-9 602.90
634110 REP.REDUCT.VALEUR ACT/CR.COMM.			-1 930.72
G. Autres charges d'exploitation	640/8	6 649.24	8 548.15
640160 TAXE CIRCULATION VOITURE		28.25	27.06
640300 DOUANES ET ACCISES		324.10	317.10
640400 REDEVANCES RADIO TV		2 682.97	3 444.00
640500 TAXES PROVINCIALES		979.71	458.55
640600 TAXE SUR PATENTE BAR			178.48
6407 TAXE SABAM		239.26	207.13
640800 TAXES DENREES ALIMENTAIRES		60.00	
640900 TAXES ATN-OFFICERS		2 333.95	2 446.68
641000 LOCATION IMMOBILIERE		1.00	
642010 MOINS-VALUE SUR REALIS.CR.COM.			1 469.15
III. Bénéfice d'exploitation (+)	70/64	109 694.15	51 191.61
IV. Produits financiers	75	6 733.76	8 746.60
A. Produits des immobilisations financières	750	3 155.62	4 873.72
750000 PROD. DES IMMOB. FINANCIERES		3 155.62	4 873.72
C. Autres produits financiers	752/9	3 578.14	3 872.88
753000 SUBSIDES EN CAPITAL, INTERETS		3 384.09	3 520.11
754000 DIFFERENCES DE CHANGE		173.31	352.77
756000 INTERETS RETARD		20.74	
V. Charges financières (-)	65	-59 780.17	-76 971.08
A. Charges des dettes	650	59 735.97	76 971.04
650000 CHARGES FINANCIERES S/EMPRUNTS		59 735.97	76 602.40
650300 CHARGES DE LEASING S/PHOTOCOP.			306.00
650400 INTERETS S/ FONDS NON LEVES			62.64
C. Autres charges financières	652/9	44.20	0.04
654000 DIFFERENCES DE CHANGE		-9.98	
657001 INTERETS RETARD HGOP		54.18	
658000 PERTE D'ARRONDIS			0.04
VI. Bénéfice courant avant impôts (+)	70/65	56 647.74	
VI. Perte courante avant impôts (-)	65/70		-17 032.87
VII. Produits exceptionnels	76	1 724.15	827.80
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	1 724.15	827.80
760000 PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 724.15	827.80
VIII. Charges exceptionnelles (-)	66	-4 610.10	

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles 669000 CHARGES EXCEPTIONNELLES	660	4 610.10	
		4 610.10	
<u>IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)</u>	70/66	<u>53 761.79</u>	
<u>IX. Perte de l'exercice avant impôts (-)</u>	66/70		<u>-16 205.07</u>
<u>XI. Bénéfice de l'exercice (+)</u>	70/67	<u>53 761.79</u>	
<u>XI. Perte de l'exercice (-)</u>	67/70		<u>-16 205.07</u>
<u>XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter (+)</u>	70/68	<u>53 761.79</u>	
<u>XIII. Perte de l'exercice à affecter (-)</u>	68/70		<u>-16 205.07</u>

		Montants Cumulés 12/03	Montants Cumulés 12/02
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69	138 815.22	85 053.43
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	53 761.79	
1. Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70		-16 205.07
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	85 053.43	101 258.50
**** 790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC			101 258.50
790000 BENEFICE REPORTE EXERCICE PREC		85 053.43	
D. Résultat à reporter	693	- 138 815.22	-85 053.43
1. Bénéfice à reporter (-)			
**** 693000 BENEFICE A REPORTER			-85 053.43
693000 BENEFICE A REPORTER		- 138 815.22	

La comptable

(s) Ingrid Magnée

N° 58.- REGLEMENT COMMUNAL :

ANDENNE : Règlement-tarif pour octroi de concessions d'emplacements publicitaires au sein d'un bâtiment communal (18/06/2004)

FLOREFFE : Règlement sur la police de circulation routière (14/06/2004)

ONHAYE : Nouveau règlement général de police (30/12/2003).

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 juin 2004

Présents : MM. C. EERDEKENS, Bourgmestre-Président;
F. VERBORG, V. SAMPAOLI, C. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE et M. FRISON, Echevins;
J. MAZY, H-J. GINDT, J. MAES, R. CLOSSET, M. DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN,
C. BADOT, L-D. CHIARADIA POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE,
M-C. MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BIOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT, Conseillers;
Y. GEMINE, Secrétaire Communal.

OBJET : 8.1.b. ANDENNE : Bâtiment dit « Free Time » - Concession d'emplacements publicitaires – Règlement-tarif

Le Conseil,

VU les articles 117, 119 et 232 de la Nouvelle Loi Communale ;

VU le règlement arrêté ce jour établissant le cahier des charges relatif à l'octroi de concessions d'emplacements publicitaires au sein du bâtiment communal dit « Free Time » sis rue Provost, numéro 3, à Andenne ;

QU'il convient d'arrêter le règlement-tarif relatif à l'octroi de ces concessions ;

SUR la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1°) De fixer à 100 euros par an le montant du droit de concession d'un emplacement publicitaire dans les espaces « squash » du bâtiment communal dit « Free Time » sis rue Provost, numéro 3, à Andenne.

Ce règlement est applicable pour les exercices 2005 à 2010 inclus.

2°) Le montant du droit de concession est payable au CCP numéro 000-0019424-24 des Recettes Communales dans les quinze jours de la signature du contrat de concession.

3°) Une expédition conforme du présent règlement sera transmise à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, ainsi qu'au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour suivant celui de sa publication.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(sé) Y. Gemine


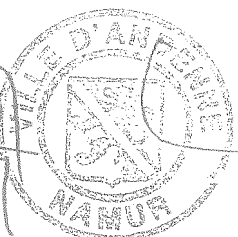
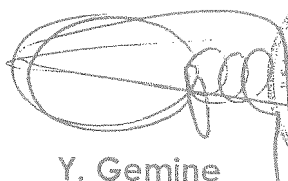
Le Président,
(sé) C. Eerdekens

Pour expédition conforme,

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,



Y. Gemine

C. Eerdekens



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
FLOREFFE

PROVINCE DE NAMUR
MEMORIAL ADMINISTRATIF

Année : 20.....

Numéro :

Page(s) :

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL.**

Séance du 14 juin 2004.

Présents :

**M. A. Bodson, Bourgmestre-Président ;
MM. G. Noël, A. Mabile et J-M. Pector,
Mme T-M. Bouchat, Echevins ;
M.M. Ph. Namur, ~~M. Barbier~~, L. Demanet et Ph.
Jeanmart, Mme N. Dasse, MM. B. Mouton, P.
Jossart, et Ph. Vautard, Mmes B. Bouvier, R-
M. Etienne et Ch. Pollet, ~~M. R. Philippot~~, Mme
L. Golbs-Wilms, M. G. Bournonville.
M. D. Guillaume, Secrétaire communal ff.**

Objet :	Règlement sur la police de circulation routière
N. Réf. :	Police administrative.
V. Réf. :	
Agent traitant :	D. Guillaume. Chef de service. t081/44.89.01 ■ enseignement@floreffe.be

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi communale et en particulier son article 119 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment en ses articles 60.2 et 78 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2002 modifiant l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière déjà modifié lui-même par divers Arrêtés ministériels ;

Vu le règlement de police de circulation routière arrêté par le conseil communal en date du 24 octobre 1988 complétés par divers règlements complémentaires ;

Attendu qu'il y a lieu de rassembler dans un seul règlement les mesures arrêtées par le conseil communal du 24 octobre 1988 ainsi que ses divers règlements complémentaires ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toute mesure utile en vue d'éviter les accidents ;

Attendu que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

Attendu qu'en date du 1^{er} mars 2004, le service fédéral mobilité et transports (Mobilité et sécurité routière – Direction sécurité routière – Service réglementation de la circulation) propose une copie

réaménagée (Réf. : D1/0100/36724/JD) d'un projet de règlement complémentaire relatif à la révision générale des divers mesures existant ou à prévoir dans la commune qui lui avait été soumis,

DECIDE à l'unanimité d'arrêter :

Article 1^{er} : Zones agglomérées.

La zone agglomérée de Floreffe est délimitée comme ci-après :

1. Rue C. Hastir à hauteur de l'immeuble n°108 ;
2. Rue des Déportés : 50m au-delà de l'immeuble n°35 (en direction de Franière);
3. Rue Mauditiennne : entre l'immeuble n°32 et le pont de chemin de fer
4. Rue Bertrand : après son carrefour avec l'entrée de l'abbaye ;
5. Rue Linart : à hauteur de la jonction avec la RN90 ;
6. Rue Thiry : à hauteur de la jonction avec la RN90 ;
7. Rue du Carmel : à hauteur de la jonction avec la RN90.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 « Floreffe »

La zone agglomérée de Franière est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Floreffe : venant de Floreffe, à hauteur de l'immeuble n°80 ;
2. Rue de Soye : venant de Soye, après le pont franchissant la Sambre ;
3. Rue de Mornimont : en entrant dans le centre, avant son carrefour avec la rue de l'Eglise ;
4. Rue du Calvaire : à hauteur du n° 36 ;
5. Rue de Deminche : à la sortie du bois dans le sens de la descente;
6. Rue de Robersart : à hauteur des n° 130, 136 et 3 ;
7. Dans la rue sans nom partant du n°63 de la rue de Robersart : juste avant son carrefour avec cette rue, venant de la RN90 ;
8. Rue du Château d'Eau : à hauteur du n° 29.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant ou pas la mention « FRANIERE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Deminche est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Deminche : à hauteur du n°133 ;
2. Rue de Deminche, à hauteur du n°75 ;
3. Rue du Calvaire : à hauteur du n°52.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « DEMINCHE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Sovimont est délimitée comme ci-après :

1. Rue Tienne Jean-Pierre, à hauteur du n°4 ;
2. Rue de la Damejelle venant de Buzet avant son carrefour avec la rue Tienne Jean-Pierre ;
3. Rue des Hayettes avant ses deux débouchés sur la RN90 ;
4. Rue Maurice Toussaint à hauteur de l'immeuble n°4.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « SOVIMONT – Floreffe ».

La zone agglomérée de Floriffoux (conjointe avec celle de Soye) est délimitée comme ci-après :

1. Rue Juste Chaput : à hauteur du n°7 ;
2. Rue du Try : à hauteur du n°22 ;
3. Rue de Dorlodot : à hauteur du n°2 ;
4. Rue Emerée, venant de la RN958, avant son carrefour avec les rue Dache et du Moncia ;
5. Rue de Suarlée, au-delà de l'immeuble n°18 en direction de la rue Poujoux;
6. Rue du Skerpia, à hauteur de l'immeuble n° 14;
7. Rue de Marbais, à hauteur du 31;
8. Rue du Grand Saule, avant son débouché sur la RN958 ;

9. Rue de Frégimont, à hauteur du n°28 ;
10. Rue du Chenêt, à la jonction avec la rue Sous-la-Ville ;
11. Rue Sainte-Gertrude, avant son débouché sur la RN958.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « FLORIFFOUX – Floreffe ».

La zone agglomérée de Soye (conjointe avec celle de Floriffoux) est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Spy : 50m avant le n°1 (venant de Franière) et à hauteur du n°22 ;
2. Rue du Bois Planté : avant son carrefour avec la rue Juste Chaput (venant de Floreffe) ;
3. Rue Juste Chaput : avant son carrefour avec la rue du Bosquet (venant de Floriffoux) ;
4. Rue Rissart : à hauteur du n°8 ;
5. Rue de Floriffoux : à hauteur du n°12D ;
6. Rue Chêne à la Justice : à hauteur du terrain de football ;
7. Rue Notre-Dame des Affligés : 50 m avant le n°10 (venant de la rue Chêne à la Justice) ;
8. Rue de la Basse-Sambre : avant son carrefour avec la rue du Fayt (venant de la rue de Floriffoux) et à hauteur du n°18 ;
9. Rue du Fayt : à hauteur du n° 21b ;
10. Rue de Spy : avant sa jonction avec la rue de l'Oliviat, venant de Spy et après son carrefour avec la rue de la Basse-Sambre, venant de Franière ; ;
11. Rue J. Brosteaux : à hauteur du n° 19 ;
12. Allée Verte : à hauteur du n° 12.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant ou pas la mention « SOYE – Floreffe ».

La zone agglomérée de Buzet est délimitée comme ci-après :

1. Rue de Fosses, à hauteur du n°24 ;
2. Rue du Sandrau : à hauteur du n° 4 ;
3. Rue Patiny : à hauteur du n°2 et à son accès à la RN928 (rue Massaux-Dufaux) ;
4. Sur la RN928 (Rue Massaux-Dufaux) : à hauteur du n°11 (PK 1.820) ;
5. Sur la RN928 (rue E. Lessire) : à hauteur du n°35 (PK 1.480) ;
6. Rue de Malonne : à hauteur de l'immeuble n° 24 ;
7. Rue A. Filée : à hauteur du n°8 ;
8. Rue E. Delire : à hauteur du n°5 ;
9. Rue Profonde Ruelle : à hauteur du N°6.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « BUZET – Floreffe » ;

Article 2: Limitations de vitesse.

Une zone où la vitesse est limitée à 50km/h est établie dans les limites suivantes :

1. Rue des Marlares : à hauteur des n°3, 2B et du cimetière ;
2. Rue Tienne Saint-Roch : avant son carrefour avec la rue des Marlares (en venant de la rue Forêt) ;
3. Rue du Crolcul : à son entrée côté RN90

Une zone où la vitesse est limitée à 50km/h est établie dans les limites suivantes :

- Rue du Coriat : à ses accès sur la RN90 et à hauteur du n°34.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50 km/h)

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue de Deminche : tronçon compris entre l'agglomération (F1) de Franière et l'agglomération (F1) de Deminche

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue des Déportés: tronçon compris entre l'agglomération (F1) de Floreffe et l'agglomération (F1) de Franière (lieu-dit Bois de Nangot)

Une zone où la vitesse est limitée à 70km/h est établie dans les limites suivantes

- Rue Sous-la-Ville : tronçon compris entre son carrefour avec la RN958 et sa jonction avec la commune de Flawinne-Namur

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (70 km/h)

Article 3: Zones abords d'écoles.

Une zone 30km/h abords d'école (Sovimont) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue M. Toussaint : à hauteur du n°4 jusqu'à son embranchement avec la rue des Hayettes en face du n°14 ;
2. Rue de Sovimont : juste à hauteur du virage avec sa jonction avec la rue M. Toussaint. Dans la rue M. Toussaint, des zones d'évitement sont établies aux endroits suivants :
 - à l'opposé de l'école située dans cette rue, depuis ladite école à la rue des Hayettes (réduisant ainsi la chaussée à 5 mètres) ;
 - du côté de l'école située dans cette rue, à hauteur du n°11 (réduisant ainsi la chaussée à 4 mètres).

Ces mesures seront matérialisées par le tracé de lignes blanches de 0,4 m de largeur espacées de 0,6m, inclinées à 45° dans le sens de la circulation et bordées d'une ligne blanche de 0,15 m.

Une zone 30km/h abords d'école (Floriffoux) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue O. Gubin : à hauteur du n°2 ;
2. Rue de Dorlodot : en face du n° 12, avant la jonction avec la rue du Moncia (en venant de la RN958) ;
3. Rue du Moncia : à 80m avant son embranchement avec la rue de Dorlodot ;
4. Rue Francot : à hauteur du n°6.

Une zone 30km/h abords d'école (Buzet) est établie dans les limites suivantes :

- Rue de Malonne : entre la RN928 et après le carrefour conduisant à l'église, de même qu'entre la jonction de la RN958 (rue de l'église et du presbytère).

Une zone 30km/h abords d'école (Franière) est établie dans les limites suivantes :

1. Rue de l'Ecole : à hauteur du n° 6 et du n° 27 ;
2. Rue des Combattants: à hauteur du n° 9 et du n° 26 .

Une zone 30km/h abords d'école (Floreffe) est établie dans les limites suivantes :

- Rue du Séminaire 15 m avant le carrefour avec la rue de Robersart en venant de la RN90 ainsi qu'à hauteur du carrefour avec la place du Soviret .

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux A23 avec panneau additionnel F4a et F4b.

Article 4: Passages pour piétons.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

- Rue du Séminaire : entre la jonction avec la rue de Robersart et l'entrée du parking de l'abbaye, à hauteur de l'ouverture dans le mur d'enceinte ;
- Rue du Séminaire, à hauteur de la sortie « Moulin-Brasserie de l'abbaye
- Rue C. Giroul, à son carrefour avec la place de Soviret (trois passages);
- Rue A. Renard, à hauteur du n° 2
- Rue Romedenne, à hauteur du n° 7
- A hauteur du rond point rue Romedenne n°24, rue Hanse n° 7
- Rue Hastir : à hauteur des n°18 et n° 70

- Rue de Dorlodot : à hauteur du n° 14
- Rue M. Toussaint : à hauteur de l'école et immeuble n° 10
- Au carrefour de la rue des Déportés et de la rue des Combattants (quatre passages)
- Rue de l'Ecole : à hauteur de l'entrée de l'école maternelle.
- Rue de Floreffe, entre les immeubles 26 et 27 (un peu au-delà du chemin privé en direction de la gare).

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 du Code de la Route. Les passages situés en agglomération hors des carrefours, sont signalés par des F49.

Article 5: Priorité.

La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale à l'exception des deux axes suivants qui sont déclarés prioritaires par rapport à toutes les autres voiries y aboutissant :

- Rue Hastir – rue Romedenne – Rue Renard – rue Giroul – rue du Séminaire – rue Bertrand à l'exclusion du rond-point situé à la jonction des rue Romedenne et rue Hanse.
- Rue Hanse – Rue des Déportés (pie) – Rue de Floreffe – Rue de l'Eglise – Rue de Mornimont – Rue de la Mouchelotte.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux B15 sur la voirie prioritaire à proximité immédiate et avant chaque carrefour qu'elle forme avec les voiries y aboutissant. Des signaux B1 et B5 seront placés aux débouchés des voiries latérales. Sur les voiries débitrices de priorité et où la largeur conformément aux dispositions réglementaires ainsi que la configuration des lieux le permet, la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation sur une dizaine de mètres à leur débouché sur la voirie prioritaire. La ligne transversale constituée par des triangles blancs conformément à l'article 76.2 du Code de la route et la ligne d'arrêt conforme à l'article 76.1 sera tracée respectivement à hauteur des signaux B1 et B5.

Une priorité de passage est établie pour le franchissement du pont sur le chemin de fer, rue de Soye dans le sens Franière-Soye. Cette mesure est matérialisée par la signalisation B21. Les conducteurs tenus de céder le passage en sont avertis par le signal B19.

Article 6: Ronds points.

Un sens giratoire prioritaire est instauré au carrefour formé par les rues E. Romedenne et J. Hanse.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie conforme au plan annexé au règlement complémentaire du 26/3/2001 et par des signaux B1 et D5.

Rue Romedenne, du côté de Namur et rue J. Hanse, des îlots directionnels sont aménagés sur l'axe de la chaussée aux débouchés de ces voiries sur le giratoire mentionné.

La mesure est matérialisée par des constructions en saillie conformément au plan annexé au règlement complémentaire du 26/3/2001 et par des signaux D1

Un sens giratoire prioritaire est instauré au carrefour formé par les rues F. Francot, de Suarlée, du Skerpia et du Chêne (Floriffoux).

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie autour du chêne conforme au plan annexé et par des signaux B1 et D5 et les marques au sol appropriées.

Rue Francot et rue du Skerpia, des îlots directionnels seront aménagés sur l'axe de la chaussée aux débouchés de ces voiries sur le giratoire mentionné.

La mesure sera matérialisée par des constructions en saillie conformément au plan annexé et par des signaux D1.

Article 7: Sens uniques.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles

Rue du Vieux Moulin, de la rue Renard vers la rue des Déportés ;

Rue Puits Conette : de la rue du Vieux Moulin vers la rue des Déportés ;

Rue de Robersart : de l'Abbaye vers la ferme de Robersart ;

Rue du Coriat : de la RN90 (près de la Régie des Routes) vers le premier carrefour ;

Rue Tienne St-Roch : dans le sens des aiguilles d'une montre dans la boucle qu'elle forme sur la RN90 ;

Rue de Malonne : dans le tronçon et dans le sens compris entre le carrefour situé près de l'église et la place de Buzet (SUL)

Rue de la Barrière (Franière) dans le sens de la descente (de Fosses vers Franière) ; (SUL)

Rue du Moncia (Floriffoux): dans le sens venant de la rue Francot , jusqu'au carrefour avec la rue Dache et rue Emerée ; (SUL)

Rue Casimir (Soye) : de la rue Lorent vers la rue du Bosquet ;

Rue St-Roch (Soye) : de la rue de la Vignette vers la rue St-Amand ; (SUL)

Rue Hancotte (Soye) : dans le sens et pour le tronçon compris entre la rue de la Pompe et la rue Theunis ;

Rue de la Pompe (Soye) : dans le sens de la montée ; (SUL)

Rue faisant boucle sur la rue de la Basse-Sambre (Jodion-Soye) longeant les immeubles 14, 15 et 16 dans le sens Moustier-Floriffoux.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1, F19, complétés des additionnels M1 et M2.

Article 8: Circulation locale.

L'accès est interdit à tout conducteur, sauf pour les riverains, fournisseurs et cyclistes, dans les voiries ci-après :

- Rue St-Martin entre le n° 3 et le carrefour avec la rue Thiry ;
- Rue de Robersart (dans le sens autorisé) entre l'entrée de la ferme de Robersart et la jonction avec la rue du Séminaire ;
- Rue des Marlares, à partir du n°18, dans le tronçon sans issue ;
- Rue La Campagne (entre la rue de Fosses et la rue Patiny) ;
- Rue de Suarlée (Floriffoux), dans le tronçon faisant boucle avec la RN958 (sur le territoire de la commune de Floreffe)
- Rue Patiny (Buzet), tronçon faisant boucle avec la rue Massaux-Dufaux et parallèle à celle-ci.
- Rue de la Vignette (Soye)
- Ruelle joignant la rue Francot au carrefour de la rue du Moncia et de la rue Emerée.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 (à chaque extrémité) complétés par un panneau additionnel portant la mention « Excepté Riverains et Fournisseurs » et complétés par des M2

L'accès est interdit dans les deux sens à tout conducteur dans la ruelle longeant l'église et le cimetière de Floriffoux. La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3

Article 9: Obligation de tourner à droite.

Une obligation de tourner à droite est installée à la jonction de la rue Victor Linard et de la RN90 dans le sens de l'accès à la RN.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal D1 (avec flèche dirigée vers la droite).

Article 10: Stationnement.

Le stationnement est interdit dans les rues ci-après

- Rue C. Giroul, du côté des immeubles à numérotation paire ;
- Rue A. Renard, du côté des immeubles à numérotation paire ;
- Rue M. Toussaint (sens de la montée), de l'immeuble 8 à l'immeuble 10
- Rue de Soye (Franière) le long et entre le n°12a jusqu'au 14 inclus, le long du mur de l'immeuble n° 22 ainsi qu'entre le carrefour avec la rue de la Tannerie et le pont de chemin de fer à droite en direction du pont de chemin de fer.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par les additionnels Xa et Xb

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

Rue du Séminaire, depuis son carrefour avec la place de Soviret jusqu'à sa jonction avec la rue de Robersart et depuis son carrefour avec la place de Soviret jusqu'à hauteur de l'entrée du parking aménagé le long de cette voirie.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E3 complétés par les additionnels Xa et Xb.

Le stationnement est autorisé à tous véhicules Place de Soviret

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9a

Le stationnement est réservé aux voitures Square de l'Europe et Place de Franière.

La mesure est matérialisée par le placement du signal E9b.

Le stationnement est permis aux voitures et voitures mixtes sur l'accotement en saillie rue de Déportés de part et d'autre de la section comprise entre les immeubles n°10 et n° 22.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par les additionnels Xa et Xb et les marques au sol de couleur blanche laissant un passage libre d'un mètre pour les piétons.

Le stationnement est réservé aux voitures, voitures mixtes et camionnettes

Rue Romedenne, du côté des immeubles pairs, de l'immeuble n°20 à l'immeuble n°22, de l'immeuble n°42 à l'immeuble n°46 ; du côté des immeubles impairs de l'immeuble n°27 à l'immeuble n°23, de l'immeuble n°21 à l'immeuble n°19.

Rue Hastir, du côté des immeubles pairs, de l'immeuble n°30 à l'immeuble n°46, de l'immeuble n°92 à l'immeuble n°104 ; du côté des immeubles impairs de l'immeuble n°9 à l'immeuble n°7, de l'immeuble n°83 à l'immeuble n°63.

La mesure est matérialisée par des signaux E9b avec flèches additionnelles réglementaires.)

Des emplacements de stationnement délimités par des marques au sol de couleur blanche sont établis aux endroits ci-après

Place Roi Baudouin : du n° 8 au n° 11 (perpendiculairement à l'axe de la chaussée) et en face de l'immeuble n° 7 (parallèlement à l'axe de la chaussée)

Rue E. Romedenne : face aux immeubles n° 8 et 10 perpendiculairement à l'axe de la chaussée.

Rue de Soye le long du pignon du n°1 de la rue de la Boulonnerie : cette zone de stationnement sera amorcée de part et d'autre par des zones d'évitement dont l'une est établie à hauteur du n°14 et l'autre à l'angle de la rue de la Boulonnerie.

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite place Roi Baudouin, devant l'immeuble n° 9

La mesure est matérialisée par la signalisation E9b avec l'additionnel Type VIIa

Un emplacement réservé au stationnement des taxis est établi rue E. Romedenne face à l'immeuble n°8.

La mesure est matérialisée par le placement d'un panneau E9b avec l'additionnel Taxi, réservé du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Article 11: Bandes de circulation.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation par une ligne blanche continue et discontinue conformément aux dispositions réglementaires

Rue du Séminaire et rue Bertrand depuis le carrefour formé par cette dernière avec la RN90 jusqu'à place du Soviret (sauf une ligne discontinue à hauteur de l'ancien presbytère).

Rue Hanse, depuis son carrefour avec la rue Romedenne jusqu'à la rue des Déportés

Rue des Déportés dans le prolongement de la rue Hanse jusqu'à hauteur du n° 73A

Rue de Floreffe, entre le virage situé à hauteur du n°54 jusqu'à hauteur du n°30 et avant le carrefour avec la place de la gare (Franière)

Rue de Mornimont jusqu'à hauteur du n° 6 (environ 30m au-delà du débouché du pont de chemin de fer)

Rue de la Mouchelotte, depuis son carrefour avec la rue de l'Eglise jusqu'à son carrefour avec la RN90

Rue de Soye (Franière) dans les deux virages situés à la jonction avec la rue de la Tannerie et la rue des Cailloux.

Rue de Spy (Soye) depuis son carrefour avec la Place de l'Europe jusqu'à son carrefour avec la rue Nouvelle

Rue de Dorlodot (Floriffoux) dans le virage situé à hauteur de l'immeuble n°7

Article 12: Bords fictifs de chaussée.

Le bord fictif de chaussée est délimité aux endroits ci-après :

Rue du Séminaire : entre la RN90 et le porche d'entrée de l'école primaire. A hauteur de ce porche, une bande sera réservée au passage des piétons afin d'assurer la continuité entre les trottoirs.

Place Roi Baudouin : à hauteur de l'immeuble n°12

Place de Sovimont

Rue Sous-la-Ville : dans la section comprise entre sa jonction avec la RN958 et la limite de la commune avec Namur.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche continue conformément à l'art. 75.2 du Code de la Route.

Article 13: Ilots directionnels.

Un îlot directionnel est établi sur les voiries ci-après

Rue de Robersart à sa jonction avec la rue du Séminaire

Rue des Déportés à sa jonction avec la rue Hanse (sur les deux côtés)

Rue du Mauditiennne à sa jonction avec la rue Hanse

Rue de Deminche, à son débouché sur la rue de Floreffe

A la sortie de la place de la Gare sur la rue de Floreffe

Rue des Déportés (Franière) au carrefour avec la rue de l'Ecole

La mesure est matérialisée par des marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 77.4 du Code de la Route.

Un séparateur de trafic est établi

Rue de Floreffe, dans le virage, à la sortie du zoning industriel entre le n°59 rue des Déportés et le n°80 rue de Floreffe;

Rue de Dorlodot, à la jonction avec la rue Gubin et la rue Francot (à hauteur de l'école)

Rue Hastir, à hauteur des n° 18, 52, 91, 88

Rue Romedenne, à hauteur du n° 52

Article 14: Limitations de tonnage.

La circulation est interdite aux camions (sauf pour la circulation locale) rue Tienne St-Roch dans le tronçon reliant le quartier St-Roch à la RN90 (Régie des Routes)

L'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 10 tonnes dans l'axe rue Romedenne-rue Bertrand ;

dans l'axe rue Hanse- rue des Déportés- rue de Floreffe – rue de Mornimont – rue de la Mouchelotte; Rue de Deminche entre la rue de la Barrière et la rue de Floreffe.

Cette mesure ne s'applique pas à la circulation locale.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 complétés par les additonnels 10T et excepté « Circulation locale »

L'accès est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 3,5 tonnes dans la rue des Combattants (dans le sens de la descente) tronçon compris entre le carrefour qu'elle forme avec la rue de Deminche et celui qu'elle forme avec la rue de l'Ecole.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 complétés par les additionnels 3,5T et excepté « Circulation locale »

Article 15.

Toutes les mesures antérieures relatives aux différentes sections de l'entité de Floreffe sont abrogées.

Article 16.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Communications.

Par le Conseil

**Le Secrétaire communal ff
(s)D. Guillaume**

**Le Bourgmestre -Président
(s)A. Bodson**

**Pour extrait certifié conforme en date du
Par le Collège**

14 JUIN 2004

Le Secrétaire communal ff

Le Bourgmestre


D. Guillaume




A. Bodson

PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT

**COMMUNE DE
ONHAYE**

Tél ; 082/64 41 18
Fax ; 082/64 63 07
CCB.091-0005373-67

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance du 30 décembre 2003.

Présents: MM. G. COX, Bourgmestre-Président;
BASTIN C., WILLEM P., COLINET A., Echevins;
de GIEY G., de HEMPTINNE E., MARTIN G.,
HUYS G., CAO V., Conseillers ,
GREGOIRE L., secrétaire communal.

Objet : règlement général de police.

Le conseil communal en séance publique,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement général de police ;

Vu la législation en la matière ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité, décide :

D'établir comme suit le nouveau règlement de police de la commune d'Onhaye.

Par le Conseil:
Le Secrétaire,
sé) Luc GREGOIRE

Le Président,
sé) Gérard COX.

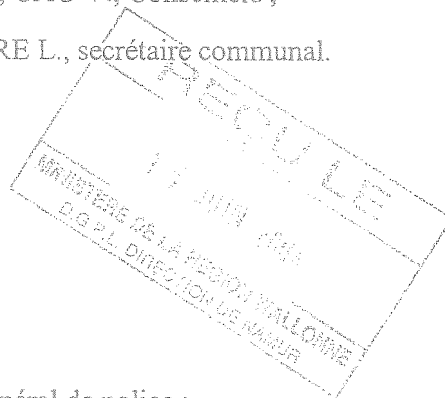
Pour extrait conforme :
Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,


Luc GREGOIRE




Gérard COX.



COMMUNE D'ONHAYE - REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Table des matières

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	4
SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC.....	4
SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES.....	4
SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS.....	5
SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES.....	6
SECTION 5. FEU ET FUMEEES.....	6
SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.....	7
SECTION 7 LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.....	7
SECTION 8 AFFICHAGE.....	7
SECTION 9. SANCTIONS.....	8
CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.....	9
SECTION 1. ATTOUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.....	9
SECTION 2 ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.....	9
SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.....	11
SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES.....	12
SECTION 5 MESURES GENERALES DE NATURE A PREVENIR LES ATTEINTES A LA SECURITE PUBLIQUE.....	12
SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES.....	13
SECTION 7 ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS.....	13
SECTION 8 SANCTIONS.....	13
CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	15
SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
SECTION 2 SANCTIONS.....	16
CHAPITRE V - LES ESPACES VERTS.....	18
SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	18
SECTION 2 SANCTIONS.....	19
CHAPITRE VI - LES ANIMAUX.....	20
SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	20
SECTION 2 SANCTIONS.....	20
CHAPITRE VII - LE COMMERCE AMBULANT.....	22
SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	22
SECTION 2 SANCTIONS.....	23
CHAPITRE VIII - UTILISATION DES BULLES A VERRE.....	24
SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	24
SECTION 2 SANCTIONS.....	24

CHAPITRE 1er - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs;
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Art.2§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titres précaires et révocables, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir).

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège des Bourgmestre et Echevins lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 119bis de la Nouvelle loi communale.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Hastière, Onhaye, Dinant, Anhée et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...)
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...)

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Art 3. Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Art 4. La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Art 5§1er Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au publique doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE II - DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Art 6. Il est interdit de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

1. tout objet d'utilité publique;
2. tout endroit de l'espace public;
3. les galeries et passages établis sur assiette privée, accessible au public.

Art 7.§1er Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§2. Sont interdits les dépôts ou l'abandon de déchets en dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet;

§3. Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement;

§4. Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou de coller des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé;

§5. Est interdit le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou d'y porter atteinte à la propreté publique.

§6. Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt sauvage.

Art 8. Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

Art 9. Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Art 10. Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens, ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux.;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et de tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Art 11. Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir, doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien de quelque façon aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Art 12. Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publiques.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Art 12. L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu'elle a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. ***Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices.***

Art 13. Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celle-ci ne correspondent pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

Art 14. §1er. Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

§2. *Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, des véhicules automobiles ou autres ou carcasses de véhicules, véhicules accidentés et/ou non immatriculés, des véhicules automobiles, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui étant soit notoirement hors d'état de marche soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.*

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il y sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

§3. *Il est interdit de stationner sur l'espace public, pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes, plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.*

§4. Le lavage des véhicules, à l'exception de ceux servant au transport de marchandises ou au transport de personnes en commun, rémunéré ou non, est autorisé sur l'espace public aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité; il ne pourra en aucun cas être effectué entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Les travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage. Le lavage des véhicules à proximité des cours d'eau est strictement interdit.

Les produits et ustensiles utilisés pour les opérations de réparation ou de lavage de véhicule doivent être soigneusement rassemblés de manière à ne pas gêner le passage des piétons et des usagers de la route.

SECTION 5. FEU ET FUMÉES.

Art 15. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

La destruction, par combustion en plein air, de tous déchets tels que les papiers, cartons, les bouteilles et emballages plastiques, les déchets toxiques selon les prescriptions du Décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenances des installations d'incinération de déchets ménagers est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- 1) de l'entretien des jardins;
- 2) de déboisement ou défrichage de terrains;
- 3) d'activités professionnelles agricoles.

Celle-ci n'est toutefois autorisée qu'à la condition que la fumée ainsi provoquée n'entrave pas la

circulation sur la voie publique.

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain; paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matières inflammables ou combustibles.

Les feux peuvent être allumés pendant les heures suivantes de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS.

Art 16. Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7 LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES.

Art 17. Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles, doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8 AFFICHAGE.

Art 18. § 1er. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme. Il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contraventions au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Art 19. Sans préjudice de l'article 560, 1°, du code pénal, il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec

l'autorisation de l'autorité.

SECTION 9. SANCTIONS.

Art 20§1. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE III - DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE.

SECTION 1. ATTROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES.

Art 21. Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Art 22. Tout rassemblement, manifestation, bals, soirées dansantes, ou cortège, de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, dans tous les lieux accessibles au public est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement;

Toute émission de musique sera, à ces occasions stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Art 23. Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2 ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC.

Art 24. Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, telles que :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués, dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Art 25. Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;

3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable;

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 26. Les jeux de ballon sont interdits dans les plaines de jeux sur les Communes de Yvoir et Onhaye.

Art 27. Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et dans les lieux publics:

1. les collectes et les ventes collectes;
2. les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Art 28. Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Art 29. Les personnes se livrant aux occupations de crieur, de vendeur ou de distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Les distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques sont tenus de ramasser ceux qui seraient jetés par le public.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Art 30. Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente, des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Art 31. Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale;

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

- a) de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants

ou organisateurs ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;

b) d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;

c) de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC.

Art 32. Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;

2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, **d'objets pouvant nuire par leur chute**, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doivent être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique;

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Art 33. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Art 34. Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Art 35. Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture en propriétés ne pourront dépasser (deux mètres) de hauteur, ni (50 centimètres) d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Art 36. Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité

Art 37. Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FAÇADES D'IMMEUBLES.

Art 38. Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Art 39. Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

- 1° la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
- 2° la pose de tous les signaux routiers.

Art 40. §1er Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5 MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE

Art 41. Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Art 42. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Art 43. Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessible au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manoeuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisations ainsi que les équipements de

télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES

Art 44. Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis, soit au bureau de police, soit à l'un des postes de pompiers le plus proche, soit au centre d'appel d'urgence.

Art 45. Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Art 46. Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 47. Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Art 48. Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Art 49. Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou tout autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7 ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Art 50. Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeu communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisée entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de sept ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis aux dispositions des enfants sur les plaines de jeu permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8 SANCTIONS

Art 51. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au

remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE IV - DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE - LUTTE CONTRE LE BRUIT

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art 52. La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons ou récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Art 53. Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines.
4. l'usage de pétards et des feux d'artifice.

Art 54§1er Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

§2. Sont interdits, tous bruits, tapages, diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

§3. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs.

§4. Sont également interdits, les bruits fait à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

§5. Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer entre 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

§6. Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé d'utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ces bruits ne peuvent être perceptibles entre 22.00 heures et 07.00 heures.
Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, entre autre l'article 561.1° du Code Pénal sur le tapage nocturne et l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés;

Art 55. Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de polices pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 56. Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Art 57 §1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent en détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou bruit de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive, dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Art 58. Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

SECTION 2 SANCTIONS

Art 59. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITE V - LES ESPACES VERTS.

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art 60. Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toutes portions de l'espace public situé hors voirie, ouvertes à la circulation des personnes et affectées, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Art 61. Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Art 62. Il est interdit de stationner les véhicules sur ou en partie sur les espaces verts.

Art 63. S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Art 64. Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Art 65. Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Art 66. Les véhicules non motorisés, les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes et les patins à roulettes sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfants et de personnes moins valides, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, les trottinettes, les planches à roulettes ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Art 67. Il est interdit de faire du feu dans les espaces verts, sauf aux endroits spécifiquement prévus à cet effet. (Barbecue).

Art 68. Il est interdit dans les espaces d'apposer des panneaux ou affiches publicitaires ou d'utiliser tout autre moyen de publicité commerciale sans autorisation de l'autorité compétente.

Art 69. §1er Il est interdit d'introduire tout animal quelconque dans les aires de jeux

§2. Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est interdit d'introduire des animaux dangereux ou des objets encombrants dans les espaces verts.

Art 70. Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sport bien déterminés pour d'autres jeux ou sports ou à d'autres fins.

Art 71. Il est interdit de souiller les espaces verts de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Il est interdit de souiller la glace qui s'est formée sur les pièces d'eau des espaces verts en y jetant ou en y versant tout objet, toute substance quelconque ou tout animal mort ou vivant.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

art 72. Il est interdit d'enlever les bourgeons et fleurs ou plantes quelconques;

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou tout autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux,

de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Art 73. Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

SECTION 2 SANCTIONS

Art 74. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VI - LES ANIMAUX

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art 75. Il est interdit sur l'espace public :

1. de laisser divaguer un animal quelconque; les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;
2. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes; cette disposition est également applicable dans les parkings publics;
3. de se trouver avec des animaux agressifs ou enclins à mordre des personnes ou d'autres animaux, s'ils ne sont pas muselés; cette disposition est également applicable dans les lieux accessibles au public;
4. de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Art 76. Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

Art 77. Les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte à tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public.

Art 78. Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux :

- n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;
- n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public.

Art 79. Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Art 80. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

Art 81. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux, et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

SECTION 2 SANCTIONS

Art 82. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VII - LE COMMERCE AMBULANT.

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art 83. Le Collège des Bourgmestre et Echevins détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulante.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Art 84. Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Art 85. Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique.

Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Art 86§1er.

Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Art 87. Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulante, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé, mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elles soient. Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est

subordonnée.

SECTION 2 SANCTIONS

Art 88. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

CHAPITRE VIII - UTILISATION DES BULLES À VERRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art 89. Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

SECTION 2 SANCTIONS

Art 90. En cas d'infraction au règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

§2. Sans préjudice de réglementations particulières, les infractions au présent règlement et aux arrêtés pris en exécution de celui-ci sont punies de peines de simple police.

Outre la pénalité, le juge pénal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
